

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_490) Interpellation Yvan Pahud - A quand une sécurisation de la route L'Auberson - Sainte-Croix au lieu-dit "le Remblais" ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_491) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Analyse des données concernant la détention et la vente d'armes dans le canton de Vaud, la police cantonale donne un mandat à l'UNIL, mais qu'en est-il de la protection des données ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_492) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Délocalisation des examens de conduite du Service des automobiles et de la navigation (SAN) de la Blécherette à Cossonay : pour qui ? pourquoi ? (Pas de développement)			
	6.	(16_POS_164) Postulat Julien Eggenberger et consorts - Faciliter les dispositifs de "logeurs solidaires" (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(16_MOT_082) Motion Isabelle Freymond et consorts - Négociations du Conseil fédéral aux accords sur le "Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement" (TTIP ou TAFTA en anglais) ainsi que sur les "Accords sur le Commerce des Services" (ACS ou TISA en anglais). Les lourdes conséquences sociales, économiques et environnementales poussent le canton de Vaud à se positionner comme "hors zone TTIP-TAFTA/ACS-TISA". (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(GC 177) Demande de grâce F.B.	GC	Pernoud P.A.	
	9.	(16_RES_031) Résolution Véronique Hurni et consorts - Colza oui, huile de palme le moins possible ! (Développement et mise en discussion)			

## Séance du Grand Conseil

Mardi 15 mars 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(282) Exposé des motifs et projet de décret accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de 15'850'000.00 CHF pour financer la construction d'un foyer à Ecublens, ainsi que l'acquisition de trois objets immobiliers à Arveyes, Glion et St-Prex. (1er débat)	DECS.	Berthoud A.	
	11.	(14_INT_277) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech - Les conséquences des plateformes comme airbnb sur le marché du logement	DECS.		
	12.	(15_PET_041) Pétition des jeunes POP-Vaud pour les transports publics gratuits pour les apprentis, les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans	DIRH	Kappeler H.R.	
	13.	(15_PET_044) Pétition Laure Edelin Brunner contre la suppression de l'arrêt de bus "St.-Paul" sur la ligne de bus N°9 à Lausanne	DIRH	Hurni V.	
	14.	(15_INT_421) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Lena Lio - Des logiciels informatiques de plus en plus intrusifs : le Canton a-t-il les moyens de se prémunir ?	DIRH.		
	15.	(15_MOT_076) Motion Lena Lio et consorts - Pour une adaptation des dérogations au lieu de scolarisation, dans l'école obligatoire publique	DFJC	Attinger Doepper C.	
	16.	(GC 172) Réponse du Conseil d'Etat à l'observation de la Commission des finances sur le budget 2016	DFIRE	Berthoud A.	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-490

Déposé le : 8.3.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**A quand une sécurisation de la route L'Auberson – Sainte-Croix au lieu-dit « le Remblais » ?**

## Texte déposé

La route cantonale qui relie le village de L'Auberson à Sainte-Croix est peu ou pas sécurisée.

En hiver lors de mauvaises conditions climatiques, plusieurs sorties de routes d'automobilistes sont à dénombrer dans ce secteur, heureusement sans gravité à ce jour.

Mais qu'en serait-il d'un bus scolaire ?

En effet, en plus des milliers de frontaliers qui utilisent cette route pour se rendre dans le Nord-Vaudois celle-ci est également utilisée pour acheminer les élèves des classes d'écoles de L'Auberson.

Rappelons-nous ce tragique accident de bus qui a coûté la vie à 8 personnes et en a blessé 24, le 20.01.1974, sur ce même tronçon. Plus récemment en France voisine, suite à de mauvaises conditions routières un accident de car transportant des collégiens a fait deux morts et 8 blessés. Les conditions climatiques du Jura français sont similaires à celui du Balcon du Jura.

Le tronçon le plus dangereux est celui situé à la sortie de la localité de L'Auberson en direction du lieu-dit « Le Remblais ». Aucune barrière ne sécurise les milliers d'usagers qui empruntent cette route chaque jour. Une simple banquette herbeuse sépare la chaussée d'un ravin d'une centaine de mètres. Aucun moyen donc d'arrêter la course d'un véhicule qui mordrait le bord de la route.

Un réel sentiment d'insécurité est ressenti par les usagers qui empruntent cette route, plus particulièrement en hiver lors de mauvaises conditions routières.

Le Conseil d'Etat est-il conscient de ce problème de sécurité sur ce tronçon ?

Qu'envisage-t-il comme solution pour éviter un accident aux conséquences tragiques dans ce secteur ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Pahud Yvan

Signature :

*Y. Pahud*

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@va.ch](mailto:bulletin.grandconseil@va.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-491

Déposé le : 8.3.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Analyse des données concernant la détention et la vente d'arme dans le canton de Vaud, la police cantonale donne un mandat à l'UNIL, mais qu'en est-il de la protection des données ?

## Texte déposé

Comme cela a déjà été mentionné au sein du parlement vaudois, le canton enregistre ces dernières années une augmentation significative des demandes de permis d'acquisition d'armes. Ce nombre a bondi de 19% entre 2014 et 2015 et ce sont plus de 2'800 permis qui sont délivrés chaque année. Selon le registre cantonal environ 4% des vaudois possèdent une arme, soit environ 30'000 personnes.

A ce stade la police cantonale par son porte-parole a fait connaître ses lacunes dans l'utilisation d'outils d'analyse permettant de mieux identifier cette croissance en précisant qu'il convenait de ne pas tirer de conclusions hâtives de la hausse des demandes d'acquisition d'armes. La police fait référence à une réalité, soit la difficulté d'avoir une vision globale représentative de la situation. La cause principale est due à une législation sur les armes qui a beaucoup évolué depuis dix ans en devenant plus restrictive. Aujourd'hui un plus grand nombre d'achat d'armes fait l'objet d'une demande ou d'une déclaration à la police alors que ce n'était pas le cas par le passé.

Il reste aussi une autre inconnue dans l'évolution de nombre d'armes en circulation au sein de la population vaudoise, le nombre d'armes détenues par un même propriétaire, notamment les propriétaires collectionneurs qui font chaque année une demande de permis. Actuellement il n'est semble-t-il pas possible de connaître avec certitude le nombre de nouveaux propriétaires.

Devant cette situation la police cantonale a fait savoir qu'elle n'avait «ni le temps, ni les ressources» pour dresser une analyse des données relatives aux armes et d'en tirer des enseignements utiles.

Pour répondre à cette lacune, la police cantonale a proposé à l'Ecole des sciences criminelles (UNIL) un mandat afin de permettre de dresser une analyse de la croissance des armes au sein de la population vaudoise.

Si les collaborateurs de la police cantonale qui traitaient jusqu'à présent les données sensibles relatives sur les détenteurs d'armes sont des personnes assermentées, il n'en va probablement pas de même pour les collaborateurs de l'UNIL.

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ce mandat entre la Police cantonale et l'UNIL ?
2. Sur quoi porte ce mandat et quelle est sa durée ?
3. Qui sera la personne en charge de la responsabilité de ce mandat au sein de l'école des sciences criminelles à l'UNIL ?
4. Comment est prise en compte la protection des données personnelles concernant les détenteurs d'armes suite à l'attribution de ce mandat à l'UNIL et qu'en pense la préposée cantonale à la protection des données ?
5. Quelles mesures ont-elles été prises pour que ces données sensibles sur les détenteurs d'armes ne tombent dans le domaine public ou dans des cercles qui pourraient les utiliser à des fins délictueuses ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-492

Déposé le : 8.3.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Délocalisation des examens de conduite du Service des automobiles et de la navigation (SAN) de la Blécherette à Cossonay : pour qui ? pourquoi ?

## Texte déposé

Dans un communiqué de presse du 17 août 2015, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) explique que tous les examens de conduite dispensés depuis la Blécherette seront à l'avenir en partie supprimés et délocalisés à Cossonay. Ce sont des restrictions de trafic, des difficultés de circulation et de stationnement qui sont semble-t-il évoquées pour justifier cette décision alors même que le SAN a en projet un nouveau centre en périphérie lausannoise. A noter que selon le service susmentionné, l'ouverture de la RC 448 engendrerait aussi des contraintes supplémentaires, alors même que cette route a été élargie.

Il semble que le nombre de places de parc disponibles sur le site et à proximité du SAN ne soit pas étranger à cette décision. Mais ce sont aujourd'hui en priorité les collaborateurs de ce service qui occupent en grande partie les places de parc disponibles sur le site de la Blécherette.

A notre connaissance, ce ne sont pas plus de 30 examens qui avaient lieu chaque jour ouvrable directement depuis la Blécherette et cette situation n'avait pas posé de problèmes connus à ce jour. Ce système avait même fait ses preuves, évitant chaque année le déplacement de milliers de véhicules depuis Lausanne à Cossonay pour subir un examen de conduite.

A cela s'ajoute encore le fait que les examens de conduite poseraient des sérieux problèmes à l'exploitation du site de la Blécherette, alors même que ce n'est pas le cas pour les très nombreuses expertises de véhicules.

Aujourd'hui de nombreux acteurs privés de la formation ou du perfectionnement à la conduite automobile ne s'accrochent pas du fait de devoir exercer une partie de leurs activités sur le site d'un concurrent qui offre une prestation similaire à la leur.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels sont réellement les éléments objectifs qui ont présidé à la décision de ne plus accomplir les examens de conduite depuis le centre du SAN à la Blécherette ?
2. En vue du déplacement probable du SAN, suite à la réalisation du projet lausannois Métamorphose, cette décision est-elle provisoire et fera-t-elle l'objet d'une nouvelle appréciation lors du déplacement à venir des infrastructures du SAN ?
3. Le SAN a-t-il consulté les différents acteurs de la formation à la conduite qui sont tributaires de ses prestations avant de prendre une décision de délocalisation des examens de conduite ?
4. Pourquoi le SAN a-t-il choisi le site d'un prestataire de formation pour accueillir les examens de conduite qui se pratiquaient à la Blécherette et ce choix ne présente-t-il pas un problème de concurrence en apportant un avantage concurrentiel au prestataire privé qui accueille désormais ces examens de conduite sur son site ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



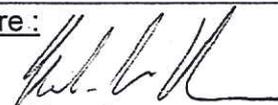
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-164

Déposé le : 1.3.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre du postulat

**Faciliter les dispositifs de « logeurs solidaires »**

Texte déposé

La pénurie de logements que connaît notre région pose des difficultés importantes. Ces difficultés sont encore plus marquées pour les personnes migrantes, en grande précarité ou encore les étudiant-e-s. Les structures destinées à ces personnes sont souvent saturées. En parallèle, il existe une réserve potentielle chez des particuliers qui, pour diverses raisons, bénéficient d'une pièce supplémentaire et qui pourrait être rendue disponible.

Depuis plusieurs années, les autorités sont confrontées à des difficultés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes dont elles ont la charge. Cette situation est aussi le résultat d'un manque de logements à loyer modéré. En effet, la pénurie que nous connaissons aboutit à la situation paradoxale que plus une personne est pauvre, plus le loyer payé par les collectivités publiques est élevé. On constate ainsi que le logement d'une famille de 4 personnes à l'hôtel peut atteindre plus de 4000.- /mois et que les logements privés dans des constructions dédiées aux services sociaux peuvent attendre près de 1800.-/mois pour un 2 pièces. Un gros effort est actuellement réalisé afin de répondre à cette demande, en particulier suite à plusieurs initiatives des services sociaux de la ville de Lausanne (Le Patio aux Prés-de-Vidy, projet de St-Martin,...).

En parallèle aux dispositifs mis en place et sans que cela n'entre en concurrence avec les développements prévus, des disponibilités pourraient aussi être trouvées chez des particuliers, or les essais actuels ne semblent pas très concluants. Pourtant ces différents projets ont aussi pour vertu de favoriser des rencontres improbables, le lien social et l'intégration des populations concernées. Ils permettent aussi de dégager des places sans accentuer la pénurie. Mais pour

vertueux que pourraient être ces dispositifs, tant l'EVAM que les services sociaux rencontrent des difficultés à trouver un modèle qui fonctionne. Il semble que des entraves réglementaires et liées au mode de calcul des prestations des assurances sociales soient réhivitoires. Ainsi un-e bénéficiaire des prestations complémentaires AVS qui souhaiterait mettre à disposition une pièce dans un dispositif de ce type se verrait intégralement retenu les indemnités concernées. Par ailleurs, les critères de conformité des logements semblent parfois plus formels qu'adaptés aux situations concrètes. Il est évident que ces différents « publics » nécessitent des dispositifs spécifiques. Néanmoins, certaines des entraves qui touchent les logeurs solidaires concernent toutes les situations.

Au vu des ces différents constats, les soussigné-e-s demandent qu'un rapport soit établi afin d'étudier l'utilité de développer des dispositifs basés sur les « logeurs solidaires », c'est-à-dire des personnes qui mettent à disposition une partie de leur logement afin d'héberger, par exemple, un-e bénéficiaire de prestations sociales, un migrant-e-s ou un étudiant-e-s, les avantages et inconvénients de tels dispositifs et les obstacles rencontrés ainsi que les pistes permettant d'y répondre.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

Γ

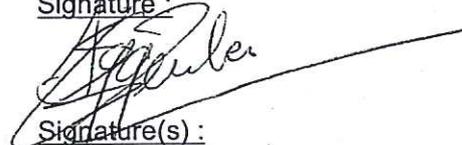
(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

Julien Eggenberger

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> mars 2016

Aellen Catherine		Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques		Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille		Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent		Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel		Cretegnny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Crétegnny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Guérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André		Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain		Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya		Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François		Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa		Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria		Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert		Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent		Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto		Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline	Junglaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine		Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc		Duvoisin Ginette	Keller Vincent

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlö Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürmer Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet-Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-MOT-082

Déposé le : 8.3.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important :** sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de la motion

~~Titre de l'initiative~~

Négociations du Conseil fédéral aux accords sur le « Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement » (TTIP ou TAFTA en anglais) ainsi que sur les « Accords sur le Commerce des Services » (ACS ou TISA en anglais). Les lourdes conséquences sociales, économiques et environnementales poussent le canton de Vaud à se positionner comme « hors zone TTIP-TAFTA/ACS-TISA. »

## Texte déposé

Malgré la levée de bouclier face aux accords TAFTA (Trans Atlantic Free Trade agreement) ou TTIP (Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement) en 2013 avec de nombreuses communes et cantons qui se sont positionnés « hors zone TAFTA », afin d'éviter une privatisation excessive des services nécessaires et fondamentaux pour la population, le Conseil Fédéral est à toujours en tractation pour cet accord, ainsi que pour le ACS.

Depuis 2012, le peuple entend parler des accords transatlantiques, mais sans pouvoir savoir quelles seront les conséquences économiques, sociales et environnementales pour

les cantons qui accueillent sur leur sol de nombreuses multinationales et autres PME, ainsi que pour les travailleurs.

L'opacité de ces discussions inquiète et nous demandons à mieux connaître les tenants et aboutissants.

D'après ce qui a déjà filtré, nous pouvons dire que les principes de libre-échange et d'ouverture des marchés annoncent une perte des capacités d'action ainsi qu'une impossibilité, dès la ratification, de légiférer afin d'offrir à la population la protection à laquelle elle estime avoir droit, notamment au niveau des services publics ainsi qu'en matière de droits des travailleurs. "Les Etats seront donc menacés de poursuites s'ils maintiennent des monopoles publics ou favorisent leurs entreprises locales pour relancer la croissance [...]" (Le Monde, 9 septembre 2014)

Cela signifie que les droits fondamentaux comme définis par notre Constitution seront clairement menacés.

De plus, l'instauration des tribunaux arbitraux mettra à mal notre démocratie, car ils visent à défendre les entreprises par rapport aux Etats. Donc les entreprises seraient au-dessus des lois voulues par le peuple et pour le peuple. Certes, ces tribunaux n'ont pas le pouvoir d'annuler des lois considérées comme des « entraves au commerce » pour les entreprises. Par contre, ils peuvent contraindre l'Etat concerné à verser une compensation financière à une entreprise, sans possibilités de recours auprès de tribunaux civils. La jurisprudence n'existant pas dans ces instances, le danger est aussi de voir des inégalités de traitement entre un Etat fort qui pourra se payer une défense efficace par rapport à certains pays en manque de moyen,

L'Allemagne a déjà été attaquée pour sa décision de sortir du nucléaire. L'Australie l'est pour sa politique anti-tabac. ([transatlantique.blog.lemonde.fr](http://transatlantique.blog.lemonde.fr)). La Nouvelle-Zélande a décidé de suspendre la mise en place du paquet de cigarette neutre. On peut voir là une priorisation des bénéfices des entreprises par rapport à l'intérêt général de la population.

La menace de grosses amendes pousse des Etats à transiger sur un certain nombre de sujets.

L'Autorité environnementale de Hambourg, en Allemagne, a accepté en 2010 de revoir et la baisse ses exigences écologiques lors de la construction de centrale à charbon en échange du retrait d'une plainte de l'entreprise Vattenfall, qui réclamait 1,4 mia d'euros.

L'Egypte a été attaquée par Veolia qui contestait la mise en place d'un salaire minimum. L'attaque ne portait pas sur le droit à un salaire minimum, mais Veolia demandait des compensations financières pour palier à l'augmentation du coût du travail.

La Pologne a payé 4 mio d'euros lors d'une adaptation législative en matière pharmaceutique.

La Roumanie a perdu 180 mio d'euros pour avoir supprimé des mesures d'incitation pourtant demandées par Bruxelles.

L'ONG « Les Amis de la Terre » ont estimé à environ 1,3 mia d'euros le montant déjà payé par des Etats et plus de 3 mia d'euro de frais de justice ainsi qu'en règlement à l'amiable. Et là, ne sont concernées que la moitié des sentences qui ont été rendues publiques.

Quelques conséquences sont déjà envisageables :

- Chaque pays doit dresser la liste des domaines qui ne seraient pas ouvert au marché public. Le problème vient de l'impossibilité, dans le futur de changer cette liste, ce qui signifie que de nouvelles réglementations visant à protéger la population ne pourraient pas être mises en application. Par exemple, lorsqu'il est démontré qu'une substance est nocive pour le consommateur, l'Etat ne pourrait plus l'interdire, il faudrait faire une totale confiance aux entreprises.
- La clause de « Ratchet » ou de cliquet : Lorsqu'un marché est ouvert à la concurrence, aucun retour en arrière n'est possible, même si les conséquences pour l'Etat ou la population sont négatives.
- La clause de « standstill » ou de statu Quo : Le pays ou le canton qui n'a pas encore légiféré, ne pourrait plus le faire dès la signature de l'accord. Il aurait donc été impossible de mettre en place les PC famille ou les Rentes-Pont, à cause de la participation de entreprises aux cotisations.
- Clause «future-proofing» ou clause de pérennité : Toute nouvelle prestation de service qui n'est pas encore inventée serait automatiquement ouverte au marché public. Une invention tel que le nucléaire devrait-elle être exploitable sans contrôle étatique malgré les graves dangers pour la population ?

Des conséquences à long terme sur les politiques de migration sont aussi à prévoir au vu de l'éviction des pays émergents de cet accord. Le fait que seuls certains pays riches soient invités à la table des négociations laisse à penser que les marchés économiques mondiaux ne seront plus accessibles, ni bénéfiques pour certains pays qui font leur possible pour sortir leur population de la précarité.

La ville de Genève ainsi qu'une centaine de ville suisse se sont d'ores et déjà positionnés « hors zone ACS-TISA ».

Le Grand Conseil genevois a accepté une résolution (765) « Stop au secret des négociations de l'Accord sur le commerce des Services (ACS) ».

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de protéger sa population ainsi que les travailleurs de notre canton. Nous demandons donc :

- à ce que le canton de Vaud soit considéré comme « hors zone ACS et PTCI ».
- Que la décision soit communiquée le plus rapidement possible au Conseil fédéral

#### Commentaire(s)

#### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Isabelle

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

DOLIVO Jean-Michel  
C. Richard

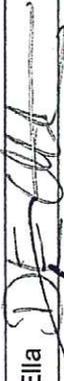
Signature(s) :

Jean-Michel Dolivo  
C. Richard  
Venizelos

VENIZELOS Vassilis

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :**

## Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine		Christen Jérôme	Christen Jérôme	Edgenberger Julien
Ansermet Jacques		Christin Dominique-Ella		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe		Epars Olivier
Aubert Mireille		Collet Michel		Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Cornamusaz Philippe		Ferrari Yves
Ballif Laurent		Courdesse Régis		Freymond Isabelle
Bendahhan Samuel		Creteigny Gérald		Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Creteigny Laurence		Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas		Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Crottaz Brigitte		Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Cuérel Julien		Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial		Golaz Olivier
Bory Marc-André		Deblué François		Grandjean Pierre
Bovay Alain		Décosterd Anne		Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien		Guignard Pierre
Butera Sonya		Démétriadès Alexandre		Haldy Jacques
Cachin Jean-François		Desmeules Michel		Hurni Véronique
Calpini Christa		Despot Fabienne		Induni Valérie
Capt Gloria		Devaud Grégory		Jaccoud Jessica
Chapalay Albert		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent		Donzé Manuel		Jaquier Rémy
Cherubini Alberto		Ducommun Philippe		Jobin Philippe
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine		Durussel José		Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc		Duvoisin Ginette		Keller Vincent

## Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Melderm Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

# Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-RES-031

Déposé le : 08.03.2016

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de la résolution

**Colza oui, huile de palme le moins possible !**

Texte déposé

En regard de la situation économique péjorée des producteurs d'huile de colza vaudois et du fait que notre canton est l'un des principaux producteurs suisses, le Parlement vaudois appuie le Conseil d'Etat dans les démarches qu'il effectuera auprès de l'OFAG en vue des négociations concernant l'accord de libre-échange avec l'Indonésie et la Malaisie.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

**Hurni Véronique, le 08 mars 2016**

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegnay Gerald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Crétegnay Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluè François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meisenberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Ailette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de CHF 15'850'000 pour financer la construction d'un foyer à Ecublens, ainsi que l'acquisition de trois objets immobiliers à Arveyes, Glion et St-Prex**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 18 février 2016 au Musée de l'Elysée à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, A. Baehler Bech et V. Induni ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Bendahan, S. Montangero, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, S. Rezso, C.-A. Voiblet, P. Randin et A. Marion. MM. les députés J.-M. Sordet et C. Pillonel étaient excusés.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance et de la rédaction du projet de rapport.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'Etat s'exprime devant la commission au nom de son collègue chef du DECS, M. le Conseiller d'Etat Leuba. Il rappelle en guise d'introduction que ce dossier s'inscrit dans un contexte de recherches pragmatiques de places d'hébergement en lien avec la stratégie orientée sur des solutions à l'échelle de l'ensemble du territoire vaudois. La participation active des communes est très appréciée.

Le but de ce décret est, d'une part, le financement de la construction d'un foyer à Ecublens et, d'autre part, l'acquisition de trois objets immobiliers sis à Arveyes, Glion et St-Prex. Ces derniers ont été évalués par la Commission immobilière de l'EVAM et correspondent aux critères étatiques. Le rôle de l'Etat se limite à accorder une garantie d'emprunt pour que le projet puisse se réaliser. Il est économiquement plus pertinent d'élargir le parc immobilier de cette structure plutôt que d'opter pour de la location. Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller d'Etat compte sur le soutien de la COFIN.

**3. DISCUSSION GENERALE**

Un député s'interroge sur l'utilisation de ces immeubles si ceux-ci devaient être inoccupés.

En raison de la dynamique actuelle dans le monde de la migration, le Conseiller d'Etat estime que, pour ces prochaines années, l'ensemble de ces biens immobiliers sera totalement occupé. Cela étant, si cette tendance devait faiblir, voire un jour s'inverser, il serait toujours possible de procéder à des ventes pour en faire des logements ou à des réaffectations. Mais pour l'heure, la situation est clairement à la recherche de solution d'hébergement, en proposant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire. Une étroite collaboration est nécessaire entre l'EVAM qui doit faire un travail de sensibilisation et les collectivités locales qui doivent s'ouvrir à cette population.

#### 4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Les députés posent diverses questions au Conseiller d'Etat qui amène les compléments suivants :

##### 1.1.2 Evaluation des besoins

La mention de « *places officielles* » correspond au descriptif statistique des places formellement inventoriées.

##### 1.3.1 Foyer provisoire En Reculan, Ecublens

Une députée s'interroge sur la signification de la mention « *Indemnité de reprise d'ouvrage en fin de droit sera fixé si pérennité du PAC adoptée ultérieurement* ». Il lui est répondu que le Plan d'affectation cantonal (PAC) permet, pour une durée limitée à 10 ans, de construire sur une partie de la parcelle de l'hébergement pour les demandeurs d'asile. Au-delà de ce délai, la parcelle repassera en zone industrielle et les logements construits devront être démontés, voire éventuellement déplacés sur un autre terrain. Si, au contraire, ces logements sont maintenus, l'EVAM devra alors s'acquitter d'une indemnité tenant compte d'une valeur de reprise liée à une autre affectation.

Un député met en exergue le montant des honoraires de CHF 650'000 qui est significativement inférieur aux normes habituelles. Il prend bonne note que cette efficace négociation a été menée par l'EVAM et non le SIPAL.

##### 1.4 Acquisition de trois immeubles d'habitation

La mention des taux de bénéficiaires dans les trois dossiers a un double but. D'une part, ils permettent de faire un arrêt sur image à un moment donné et d'autre part de garantir une juste répartition sur le territoire cantonal, en tenant compte des efforts consentis par les régions.

Le Conseiller d'Etat ajoute encore que certains cantons imposent à leurs communes des quotas. Le canton de Vaud n'est pas favorable à cette pratique et préfère avoir une dynamique de dialogue avec les autorités locales. Dans ce contexte, le Chef du DECS se déplace fréquemment sur place pour faire des suggestions. Afin d'éviter un regain de tension au sein de la population, il faut néanmoins veiller à ne pas trop concentrer ce genre d'habitations dans un périmètre trop restreint. Le Conseil d'Etat cherche en permanence à garantir une juste répartition territoriale, synonyme de meilleure intégration des requérants. Malgré ces efforts, des tensions sont déjà apparues dans certaines communes alors que d'autres, avec des conditions d'accueil similaires, ont réussi à relever le défi plus calmement.

Les travaux nécessaires sont commandités par l'EVAM ; le SIPAL et le SAGEFI viennent en appui avec leur expertise, respectivement technique et financière, afin de juger de la cohérence de la démarche. Dans ce contexte, un projet d'hébergement à Lausanne a été abandonné car le prix au m<sup>2</sup> a été jugé inadéquat.

##### 1.4.1 Place de la Gare 4, St-Prex

Renseignement pris auprès de l'EVAM, il est confirmé à un député que ce dernier a pris possession progressivement des appartements entre les moins d'octobre à décembre 2015, respectant ainsi la condition posée dans l'acte d'achat.

### *1.5 Octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat*

Un député remarque qu'un certain nombre de chantiers ont dû être reportés. Compte tenu du fait que les éléments reportés étaient déjà couverts par le premier EMPD de 2014 (CHF 31,4 millions), les prochains travaux ne concernent que le présent décret (CHF 15 millions). Le cumul affiché des deux dossiers n'a dès lors que peu de sens dans la mesure où seule une information sur les sorties financières permettrait d'avoir une vision consolidée de la situation.

### *1.6 Rentabilité des projets*

Le Conseiller d'Etat tient à relever le fait que le Conseil d'Etat est très sensible à la recherche de places d'hébergement les plus économiques possibles afin de garantir une meilleure rentabilité théorique. Malgré la participation non négligeable de la Confédération, il n'en demeure pas moins que le placement de requérants sera toujours plus cher dans la capitale vaudoise ou sur l'arc lémanique que dans les régions plus reculées.

### *3.5 Communes*

Interpellé sur le sujet, le Conseiller d'Etat fait remarquer que les changements d'affectation se passent de manière normale mais le dépôt d'oppositions est toujours possible.

Un député demande si les municipalités renseignent la population sur ces projets. Le Conseiller d'Etat assure de l'investissement total de son collègue, chef du DECS, dans ces dossiers forcément très émotionnels en matière d'information. Tout le monde a encore en mémoire les événements de Vugelles-La Mothe où le Conseiller d'Etat en charge avait, à l'époque, essuyé de sévères critiques quant à une démarche comparable à celles menées actuellement.

### *3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.*

Une députée comprend parfaitement la nécessité de l'EVAM de loger les requérants et ne remet pas en cause cette requête. Toutefois, elle regrette que ce point dans le décret ne fasse aucune mention des travaux qui vont, espère-t-elle, engendrer une plus-value énergétique. L'Etat se doit d'être exemplaire en la matière. Le Conseiller d'Etat reconnaît que cette rubrique aurait dû mentionner le profil des travaux qui seront menés. Il est évident qu'en cas de travaux pour le chauffage, une solution autre qu'électrique sera préconisée de même que si des travaux dans les combles sont envisagés l'installation de panneaux solaires pour l'eau chaude sera analysée.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES**

### **5.1. COMMENTAIRES ET VOTE**

#### Article 1 du projet de décret

*Vote : l'article 1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.*

#### Article 2 du projet de décret

*Vote : l'article 2 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.*

#### Article 3 du projet de décret

*Vote : l'article 3 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.*

## **6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 13 membres présents.*

Neyruz-sur-Moudon, le 3 mars 2016

*Le rapporteur :  
(Signé) Alexandre Berthoud*

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de 15'850'000.00 CHF pour financer la construction d'un foyer à Ecublens, ainsi que l'acquisition de trois objets immobiliers à Arveyes, Glion et St-Prex**

### 1 PRÉSENTATION DU PROJET

#### 1.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

##### 1.1.1 Modalités

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Les demandeurs d'asile sont en principe, dans un premier temps, pendant environ six mois, hébergés en foyer dit d'accueil et de socialisation. Ces structures d'hébergement collectif permettent d'assurer un encadrement sur place par des assistants sociaux, dans le but de permettre aux résidents de se familiariser avec la vie en Suisse, ses règles et ses contraintes, et de débiter l'apprentissage du français.

Par la suite, les demandeurs d'asile sont transférés vers d'autres foyers, dits de séjour, ou vers un logement individuel (studio, appartement) mis à disposition par l'EVAM. Le choix de l'hébergement se fait sur la base de plusieurs critères tels que la situation familiale, l'état de santé, la capacité de vivre en appartement – suite à une évaluation par l'assistant social. Les personnes exerçant une activité lucrative ou suivant une formation professionnelle sont prioritaires dans l'attribution des logements individuels, très convoités.

Tout bénéficiaire de l'EVAM peut conclure un bail (location ou sous-location) en son propre nom. Pour les personnes assistées, l'EVAM prend en charge les frais jusqu'à concurrence des normes fixées par le Conseil d'Etat. En revanche, les personnes logées par l'EVAM qui disposent de revenus se voient bien entendu facturer la contrepartie de la prestation d'hébergement.

Conformément aux dispositions légales (art. 4a LASV), les bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, à savoir les personnes sans droit de séjour en Suisse (majoritairement suite à une décision de renvoi de Suisse prise par le Secrétariat d'Etat aux migrations), sont en principe hébergées en structures d'hébergement collectif. A cet effet, l'EVAM dispose de foyers dédiés à l'aide d'urgence.

Finalement, l'EVAM dispose d'un foyer spécialement dédié aux mineurs non accompagnés, foyer qui

offre un encadrement spécifique par une équipe d'éducateurs.

Les personnes qui obtiennent un titre de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou la nationalité suisse ne relèvent plus de la compétence de l'EVAM. Par conséquent, elles doivent quitter les logements mis à disposition par l'établissement – qui en a besoin pour héberger les nouveaux arrivants.

### *1.1.2 Evaluation des besoins*

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose actuellement de 9 foyers, totalisant 1146 places officielles, à savoir :

- 3 foyers accueil-socialisation (601 places officielles)
- 3 foyers d'aide d'urgence (220 places)
- 3 foyers de séjour (213 places)
- 1 foyer pour mineurs non accompagnés (42 Places)

Parallèlement, l'EVAM dispose de 1699 appartements. Parmi ces derniers, 1308 sont loués alors que 391 sont propriétés de l'établissement (*situation au 1<sup>er</sup> septembre 2015*).

Ces infrastructures sont insuffisantes au regard des besoins actuels de places d'hébergement. C'est la raison pour laquelle l'établissement exploite également 11 abris de protection civile et un sleep in, pour un équivalent de 600 places environ.

Les besoins de places d'hébergement varient au cours du temps en fonction des paramètres suivants :

- Nombre de nouvelles arrivées
- Nombre de départs de Suisse
- Nombre de disparitions, de réapparitions
- Nombre de personnes sortant du champ de compétence de l'EVAM (obtention d'un permis B, C, naturalisation etc.)
- Nombre de personnes sorties du champ de compétence de l'EVAM qui restent hébergées dans les structures de l'établissement
- Nombre de personnes qui se logent par leurs propres moyens ou sont logées par des tiers.

Tous ces facteurs conduisent à des fortes fluctuations qui peuvent être très rapides. Ainsi, par exemple, le nombre de personnes à héberger par l'EVAM a augmenté de 280 environ durant le seul mois de juin 2015.

La majorité des bénéficiaires de l'EVAM sont hébergés dans des appartements loués par l'EVAM sur le marché libre. Cette approche permet, en principe, un maximum de flexibilité pour répondre au plus juste aux besoins en nombre de places, au gré des fluctuations. Cependant, elle comporte trois inconvénients :

- Premièrement, elle ne permet pas de répondre entièrement aux besoins, raison pour laquelle l'EVAM est contraint d'exploiter des abris de protection civile.
- Deuxièmement, l'EVAM entre ainsi en concurrence avec des locataires privés, et ceci souvent pour des objets économiquement relativement avantageux. Cette concurrence se fait particulièrement sentir dans la situation actuelle, avec un marché locatif qui est tendu pour une bonne partie du territoire cantonal.

- Troisièmement, elle ne permet pas de répondre aux besoins en structures d'hébergement collectif. Or, il est essentiel pour l'EVAM de disposer d'un nombre suffisant de places en foyer. Actuellement, le manque de places concerne particulièrement ce type de logement collectif. La location d'appartement ne saura répondre à ce besoin.

### *1.1.3 Approche*

Par rapport à la situation tendue sur le marché du logement, et face à la pénurie structurelle de places d'hébergement pour loger les migrants, l'EVAM cherche à créer du logement supplémentaire. A cet égard, la stratégie de l'EVAM, dans la mesure où elle réduit le besoin de recourir au marché locatif libre, contribue à atteindre l'un des objectifs du Programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat, dont la mesure 1.1 prévoit de "dynamiser la production de logement" et de "rendre le logement plus accessible".

Il en découle des projets d'acquisition et de construction, voire de transformation visant une densification de l'existant. Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : "[La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. " (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son propre nom, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu d'un patrimoine immobilier quasiment libre de gages, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, l'approche suivante a été arrêtée en 2012 conjointement par le DECS et le DFIRE :

- a. L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant l'accord préalable du chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DECS.
- b. A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.
- c. Les projets de construction et de transformation font l'objet, au préalable, d'un EMPD demandant l'octroi d'une garantie d'emprunt étatique.

## **1.2 Etat actuel du parc immobilier appartenant à l'EVAM**

L'EVAM possède 25 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après. Seuls quatre immeubles sont actuellement financés par hypothèque, pour un montant total de CHF 14'130'030.95, alors que la valeur totale avant amortissements de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement au 31.12.2014 est de CHF 53'959'872.00.

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2013	Valeur comptable 31.12.2014	Solde hypothèque au 31.12.2014
Ecublens	Epenex 8	Hébergement individuel en appartement	1'039'471.20	1'555'868.50	
Chavannes	Centrale 6	Hébergement individuel en appartement	692'000.00	692'000.00	
Prilly	Chablais 37	Hébergement individuel en appartement	3'885'201.60	6'090'383.96	4'000'000.00
Prilly	Fontadel 6	Hébergement individuel en appartement	891'000.00	945'857.90	
Prilly	Rapille 4	Hébergement individuel en appartement	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	St-Jean 11	Hébergement individuel en appartement	1'266'508.60	1'266'508.60	
Lausanne	Aubépines 11-13	Hébergement individuel en appartement	2'584'000.00	2'584'000.00	
Lausanne	Chablais 49	Hébergement collectif en foyer	1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	Renens 6	Hébergement individuel en appartement	1'217'000.00	1'217'000.00	
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	7'127'165.95	7'134'643.95	
Lausanne	Diablerets 3bis	Hébergement individuel en appartement	2'038'000.00	2'038'000.00	
Payeme	Jomini 6	Hébergement individuel en appartement	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payeme	Tuilier e 2-4	Hébergement individuel en appartement	252'000.00	252'000.00	
Montreux	Baye 5	Hébergement individuel en appartement	415'563.00	415'563.00	
Vileneuve	Narcisses 5	Hébergement individuel en appartement	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	Faïencerie 5	Hébergement individuel en appartement	3'512'509.25	3'512'509.25	
Yverdon	Haldimand 11	Administration	812'000.00	812'000.00	
Yverdon	Montagny 27	Hébergement collectif en foyer	1'395'000.00	1'395'000.00	
Orbe	Moulinet 15	Hébergement individuel en appartement	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	Uttins 11	Hébergement individuel en appartement	2'904'452.00	3'667'929.65	
Renens	Bugnon 42	Administration (vente partielle au 30.06.2014)	1'383'000.00	691'500.00	
Leysin	Ste-Agnès	Hébergement collectif en foyer	753'175.10	3'554'894.80	3'000'000.00
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	1'440'149.55	1'520'901.85	
Prilly	Fontadel 29	Hébergement individuel en appartement	3'417'140.00	3'417'140.00	331'6031.20
Lausanne	Chasseron 1	Futur hébergement collectif	4'095'000.00	4'326'170.90	3'813'999.75
	<b>Totaux</b>		<b>47'990'336.25</b>	<b>53'959'872.36</b>	<b>14'130'030.95</b>

A noter que la valeur au bilan avant amortissement à fin 2014 diffère de la valeur ressortant des comptes de l'EVAM arrêtés au 31.12.2013, en raison, d'une part, des travaux de rénovation à

plus-value effectués dans l'intervalle, d'autre part, de la vente d'un étage de l'immeuble sis à la Rue du Bugnon 42 à Renens intervenue durant la même période.

### **1.3 Description des projets**

#### *1.3.1 Foyer provisoire En Reculan, Ecublens*

Le projet de foyer provisoire à Ecublens est prévu sur la parcelle 1342 de la commune d'Ecublens, propriété de l'Etat de Vaud et réservée pour la construction d'une future jonction autoroutière. Il est situé plus précisément à proximité des grandes surfaces commerciales Conforama et Aldi, au chemin du Reculan.

Cette parcelle était affectée en zone industrielle par le Plan général d'affectation de la commune. Un Plan d'affectation cantonal, PAC 333, adopté par la Cheffe du DFIRE le 17 décembre 2012 et entré en force le 7 mars 2014, permet désormais, pour une durée limitée à 10 ans, de construire sur une partie de la parcelle de l'hébergement pour des demandeurs d'asile.

Le projet de foyer développé par l'EVAM ne prévoit des constructions que sur la partie nord de la parcelle, ne compromettant ainsi pas la construction de la future jonction autoroutière par la Confédération, comme l'atteste un préavis de l'Office fédéral des routes.

Au terme de la durée de validité du Plan d'affectation cantonal, soit après 10 ans, la parcelle repassera en zone industrielle et les logements construits devront être démontés et éventuellement déplacés sur un autre terrain.

Le terrain en question est mis à disposition de l'EVAM selon les modalités suivantes :

- Parcelle 1342 d'Ecublens, avec servitude de superficie personnelle, sur env. 3'800 m<sup>2</sup>
- Redevance gratuite de dite servitude jusqu'à l'échéance du PAC (7 mars 2024)
- Remise en état du terrain sinon renouvellement du DDP (extinction du PAC), soit pas de valeur de reprise de l'ouvrage par le superficiant
- Révision de la redevance du terrain si prolongation du DDP sur une durée > 20 ans
- Indemnité de reprise d'ouvrage en fin de droit sera fixée si pérennité du PAC adoptée ultérieurement.

Le projet prévoit de réaliser un foyer d'hébergement collectif de 112 chambres doubles de 12 m<sup>2</sup> environ, équipé de sanitaires et des cuisines collectifs, réparti sur deux bâtiments (A et B) de trois niveaux chacun, donc 224 places d'hébergement. Tous les espaces communs et les locaux administratifs se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment A.

Le projet de construction des bâtiments a fait l'objet d'un appel d'offre selon la loi sur les marchés publics destiné à des entreprises générales.

L'EVAM a opté pour une construction préfabriquée afin de permettre un montage rapide et ainsi une mise à disposition des locaux dans les plus brefs et le plus longtemps possible. Dans ce contexte, la planification et le délai de l'exécution du mandat ont eu une importance significative dans le choix de l'entreprise adjudicataire.

Par ailleurs, comme les constructions n'ont qu'une durée de vie limitée, le soumissionnaire devait démontrer que le système constructif proposé permettait un démontage/remontage facilité et que les matériaux utilisés pouvaient être réutilisés/recyclés selon les principes du développement durable.

Le démontage des infrastructures et la remise en état du terrain à la fin de leur utilisation feront l'objet d'un appel d'offre en temps voulu, cependant l'adjudicataire doit déjà tenir compte d'un démontage facilité et d'une réversibilité de ces constructions lors de l'élaboration de son principe constructif. Ces travaux ne sont pas couverts par le présent EMPD.

Le budget ci-dessous est basé sur les montants adjugés (sous réserve de l'obtention du permis de

construire et de la garantie d'emprunt) suite à une procédure ouverte pour le marché " bâtiment " et procédure sur invitation pour les marchés " génie civil " et " béton armé " conformément à la loi sur les marchés publics.

	DESIGNATION	TOTAL_COÛT PROBABLE
		TTC
<b>1</b>	<b>CONSTRUCTION</b>	<b>9'105'989.70</b>
100	Marché "BÂTIMENT"	<b>8'086'500.00</b>
110	Marché "GENIE CIVIL"	<b>441'517.25</b>
120	Marché "BETON ARME"	<b>457'972.45</b>
130	Protections antibruits selon OPB	<b>120'000.00</b>
<b>2</b>	<b>HONORAIRES</b>	<b>649'255.35</b>
200	Architecte	<b>318'200.65</b>
210	Ingénieur civil	<b>88'658.30</b>
220	Ingénieur physique du bâtiment	<b>54'882.90</b>
230	Ingénieur cvs	<b>43'031.20</b>
240	Ingénieur électrique	<b>54'947.35</b>
250	Ingénieur géomètre	<b>12'975.95</b>
260	Urbaniste (PAC 333)	<b>76'559.00</b>
<b>3</b>	<b>FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE</b>	<b>329'785.05</b>
300	Autorisations et taxes	<b>81'280.10</b>
310	Avocats	<b>21'220.00</b>
320	Frais de tirage	<b>11'284.95</b>
330	Réserve pour divers et imprévus	<b>216'000.00</b>
	<b>TOTAUX</b>	<b>10'085'030.10</b>

### Appréciation économique de l'investissement

Le coût du projet est basé sur les offres déjà adjudgées aux entreprises de construction. Il n'y a donc aucune incertitude quant au coût final, une réserve pour divers et imprévu étant incluse dans le coût de l'ouvrage.

L'investissement par place d'hébergement créée est de CHF 45'022.00, mais pour une durée limitée à 8 ans.

L'investissement par m<sup>2</sup>habitable de CHF 4'601.00.

La valeur locative " fictive ", si l'on tient compte d'un prix fixe par nuitée et par lit de

CHF 12.00 représenterait un revenu locatif de CHF 981'120.00 par an.

Si l'EVAM devait loger cette population dans des hébergements individuels, le coût se monterait à CHF 1'923'000.00 (méthode de calcul explicitée au paragraphe 1.6).

Si l'on considère la première méthode de calcul, le rendement locatif brut se monte à 9.7%, si l'on utilise la deuxième méthode celui-ci atteint 19%.

Il y a lieu de préciser que la différence significative entre le projet du foyer d'Ecublens et celui du Chasseron est due à deux facteurs principaux. D'une part une économie d'échelle importante et d'autre part la mise à disposition du terrain gratuitement dans le cas d'Ecublens.

## **1.4 Acquisition de trois immeubles d'habitation**

### *1.4.1 Place de la Gare 4, St-Prex*

L'EVAM s'est porté acquéreur de la parcelle n°479 de St-Prex, qui présente les caractéristiques suivantes :

- Surface de la parcelle : 1'169 m<sup>2</sup>
- Surface au sol de l'immeuble actuel : 214 m<sup>2</sup>
- Surface habitable actuelle : 324 m<sup>2</sup>, composés ainsi : 1 x 1 pièce, 4 x 2 pièces, 1 x 3 pièces
- Potentiel constructible (à ce jour) : Malgré la surface importante disponible, il n'est pas possible d'accroître le volume bâti. Toutefois il serait possible de créer un appartement supplémentaire dans les combles
- Année de construction 1880
- Prix de vente : CHF 1'650'000.00

Il y a lieu de préciser que la commune de St-Prex, qui compte 5'437 habitants au 01.01.2014, n'héberge à ce jour que 2 bénéficiaires de l'EVAM, ce qui représente un taux de 0.04 %, très largement inférieur au taux cantonal moyen de 0.85%.

L'immeuble pourrait accueillir un maximum de 22 personnes, et une moyenne de 15 à 18 personnes.

### **Conditions de vente**

L'immeuble est actuellement occupé par l'une des propriétaires et d'autres personnes de sa famille et trois locataires. Ils ont été informés de longue date de son souhait de vendre l'immeuble et de résilier leurs baux. Tous les locataires ont finalement signé une convention de départ.

L'EVAM a conclu, le 26.01.2015, une vente à terme conditionnée à la libération de tous les logements dans un délai maximum d'un an. Il pourra en principe disposer des logements au fur et à mesure de leur libération au cours de l'année 2015.

L'immeuble est en bon état en général, mis à part un des appartements qui doit être rénové et la chaudière mise en conformité en 2017. Ceci signifie que 5 appartements pourront directement être mis à disposition des bénéficiaires de l'EVAM.

### **Appréciation économique de l'investissement**

L'expert indépendant mandaté par l'EVAM estime ce bien à CHF 1'600'000.00 mais il reconnaît que cette valeur est due à un rendement locatif trop bas (CHF 70'560.00 + CHF 7'200.00 pour les places de parc) par rapport au prix du marché. Il estime la valeur de rendement sur revenu durable (CHF 95'020.00) à CHF 1'735'000.00.

Si l'on tient compte de la valeur locative " fictive " de l'EVAM (calculée sur la moyenne des loyers des baux souscrits par l'EVAM depuis le 1.1.2011) on obtient une valeur locative théorique de CHF 76'764.00, sans les places de parc, ce qui représente un rendement de 4.65 %, sans tenir compte

des travaux mentionnés ci-dessous. Toutefois, si l'on rajoute un revenu complémentaire de CHF 7'200.00 pour les places de parc, le rendement se monte à 5%.

L'expert relève que des travaux sont à effectuer dans les 1 à 3 ans, notamment la réfection complète d'un appartement et la mise en conformité de la chaudière, ceci pour un montant estimé à CHF 80'000.00. Il y a lieu de prévoir une réserve de CHF 20'000.00. On peut ensuite estimer à environ CHF 150'000.00 la création d'un appartement supplémentaire de 3 pièces dans les combles.

L'immeuble pouvant héberger 22 personnes au maximum, l'investissement par place se monte à 75'000.00 (sans tenir compte des travaux à effectuer) et au m<sup>2</sup> habitable à CHF 5'093.00.

#### *1.4.2 Rue de Valmont 2, Glion (commune de Montreux)*

L'EVAM s'est porté acquéreur de la parcelle n°5690 à Montreux qui présente les caractéristiques suivantes :

- surface de la parcelle : 595 m<sup>2</sup>
- surface au sol de l'immeuble actuel : 163 m<sup>2</sup>
- surface habitable actuelle : 533 m<sup>2</sup>, sur 4 niveaux
- potentiel constructible : 10 appartements : 3 studios, 3 deux-pièces et 4 trois-pièces
- année de construction 1931
- prix de vente : CHF 3'000'000.00 entièrement rénové, clé en main (travaux seront réalisés par le propriétaire)

Il y a lieu de préciser que la commune de Montreux, qui compte 25'440 habitants au 01.01.2014, n'héberge à ce jour que 157 bénéficiaires de l'EVAM, ce qui représente un taux de 0.62 %, inférieur au taux cantonal moyen de 0.85%.

#### **L'immeuble :**

- L'immeuble mixte (commercial et habitation), à l'abandon depuis plusieurs années a été proposé à la vente à l'EVAM au début 2014 pour la somme de CHF 2'200'000.00 avec un permis de construire en vigueur pour des logements en PPE.
- L'EVAM a demandé une étude de faisabilité afin d'adapter la structure aux besoins de l'EVAM. Il s'est avéré qu'il serait possible de construire 10 petits logements totalisant 21 pièces pour un montant estimé à CHF 2'100'000.00.
- L'immeuble étant adossé à un mur en moellons de soutènement de la route, L'EVAM a mandaté un ingénieur civil afin de faire une analyse des risques. Il s'avère que la situation de l'immeuble ne présente pas de risque particulier.
- L'EVAM a mandaté ensuite un expert indépendant pour évaluer le coût de l'immeuble en l'état. Il s'avère que le montant estimé (valeur vénale en l'état actuel CHF 1'150'000.00) est très largement inférieur au prix de vente (CHF 2'200'000.00). Les positions étant inconciliables, l'EVAM a donc renoncé à poursuivre les négociations.
- Toutefois, quelques mois plus tard, une nouvelle proposition a été faite à l'EVAM : le propriétaire était prêt à effectuer les travaux et à nous remettre l'immeuble rénové clés en main.
- La Commission immobilière de l'EVAM s'est basée sur la valeur vénale de l'immeuble (CHF1'150'000.00) et sur la valeur estimée des travaux (2'200'000.00) pour faire une offre d'achat d'un montant de CHF 3'000'000.00 qui a été acceptée par le propriétaire.

#### **Conditions de vente**

L'EVAM a signé une vente à terme conditionnée à la remise des locaux conformément aux plans et au cahier des charges détaillé dès le permis de construire obtenu.

#### **Appréciation économique de l'investissement**

L'expert estime que cet immeuble a une valeur de rendement après travaux de CHF 3'250'000.00, en se basant sur un revenu locatif de CHF 290.00 par m<sup>2</sup>net habitable, soit CHF 154'570.00 par an.

Acquérir cet immeuble pour CHF 3'000'000, auxquels s'ajoutent CHF 8'300.- de frais d'étude et d'expertise, est donc avantageux.

Si l'on tient compte de la valeur locative " fictive " de l'EVAM (calculée sur la moyenne des loyers des baux souscrits par l'EVAM depuis le 01.01.2011) on obtient une valeur locative théorique de CHF 136'224.00 ce qui représente un rendement de 4.5%.

L'immeuble permettra d'héberger au maximum 40 personnes, (en moyenne une trentaine) ce qui représente un coût par place de CHF 75'000.00 et par m<sup>2</sup>habitable de CHF 5'629.00.

#### *1.4.3 Chalet " La Clairière ", Arveyes*

L'EVAM s'est porté acquéreur de l'immeuble La Clairière à Arveyes mis en vente par la Ville de la Chaux-de-Fonds. La propriété est constituée de trois bâtiments : l'ancienne colonie de vacances permettant de loger 70 personnes, un chalet d'habitation permettant de loger 15 personnes et un bûcher.

L'immeuble susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Parcelle no 2895 Commune d'Ollon – au lieu-dit " Aux Planches " à Arveyes
- Surface de la parcelle : 53'051 m<sup>2</sup>
- Emprise au sol des bâtiments : 460 m<sup>2</sup>
- Surface habitable actuelle : 970 m<sup>2</sup>(sur 3 niveaux pour le chalet et 5 pour la colonie, y c. les combles)
- Potentiel constructible : néant
- Année de construction : dépôt/bûcher : 1800, chalet : 1900, colonie : 1931
- Prix de vente : Au plus offrant. L'EVAM a fait une offre à CHF 800'000.00

Il y a lieu de préciser que la commune d'Ollon, qui compte 7'152 habitants au 01.01.2015, n'héberge à ce jour que 2 bénéficiaires de l'EVAM, ce qui représente un taux de 0.03 %, largement inférieur au taux cantonal moyen de 0.85%.

#### **Appréciation économique de l'investissement :**

L'expert estime que cet immeuble a une valeur vénale de CHF 800'000.00, montant qui a fait l'objet de l'offre.

Si l'on tient compte de la valeur locative " fictive " de l'EVAM (CHF 12.00 par nuitée et par lit), le revenu locatif se monterait CH 306'600.00, ce qui représente un rendement théorique de 38.33%.

Il y a lieu de préciser toutefois que l'immeuble en question doit être qualifié de vétuste. A moyen terme des investissements importants devront être consentis pour notamment améliorer le bilan énergétique.

#### **1.5 Octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat**

L'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat permettra à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers consentis et à venir et permettra ainsi une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

Afin de pouvoir financer la construction d'un foyer qu'il est prévu de réaliser en 2016 et l'acquisition de trois objets immobiliers, l'EVAM sollicite une nouvelle garantie d'emprunt pour un montant de CHF 15'850'000.00.

L'art. 29 de la convention de subventionnement conclue entre l'Etat de Vaud et l'EVAM stipule qu'avant toute aliénation, acquisition ou construction éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'EVAM requière l'accord du Chef du DECS.

<b>Constructions et acquisitions immeubles (EMPD 2016)</b>	
<b>Immeuble</b>	<b>Total EMPD 2016</b>
<b>Constructions</b>	
Futur foyer provisoire En Reculan - Ecublens	<b>10'100'000</b>
<b>Acquisitions</b>	
Immeuble Gare 4 - St-Prex	<b>1'650'000</b>
Immeuble Valmont 2 - Glion	<b>3'000'000</b>
Immeuble "La Clairière" - Arveves	<b>800'000</b>
<b>Rénovations</b>	
Immeuble Gare 4 - St-Prex	<b>300'000</b>
<b>TOTAL NOUVEL EMPD</b>	<b>15'850'000</b>

L'EVAM a obtenu l'accord du Chef du DECS pour les cinq opérations décrites ci-dessus.

Pour mémoire le 21 avril 2015 (EMPD 205 de décembre 2014) le Grand Conseil a octroyé une garantie d'emprunt de CHF 31'400'000.- pour l'acquisition et rénovation de plusieurs immeubles (voir détails ci-dessous).

### Rénovations des immeubles EVAM (2013-2016)

Immeuble	Report au 01.01.14	Prévisions 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016	Prévisions 2017	Total EMPD 2013-2016
<b>Part de travaux excédentaires au 31.12.13 (après EMPD 2009)</b>	<b>5'254'537</b>	-	-	-		<b>5'254'537</b>
<b>Part de travaux excédentaires au 31.12.13 (après EMPD 2012)</b>	<b>70'150</b>	-	-	-		<b>70'150</b>
Arrondi report	-4'687	-	-	-		-4'687
<b>Part de travaux excédentaires reportée</b>	<b>5'320'000</b>	-	-	-		<b>5'320'000</b>
<b>1. Acquisition</b>		-	-	-		-
Prilly, Fontadel 29 (CC4350)	3'400'000	-	-	-		<b>3'400'000</b>
<b>2. Acquisition + projet construction après démolition</b>		-	-	-		-
Lausanne, Chasseron 1 (CC4360)	4'100'000	-	-	-		<b>4'100'000</b>
Lausanne, Chasseron 1 (CC4360) (Etudes concours)		230'000	570'000	-		<b>800'000</b>
<b>3. Transformations</b>		-	-	-		-
Ecublens, Epenex 8 (CC 4100)		520'000	3'480'000	-		<b>4'000'000</b>
<b>4. Rénovations</b>		-	-	-		-
Chavannes, Centrale 6 (CC 4110)			10'000	500'000	690'000	<b>1'200'000</b>
Prilly, Chablais 37 (CC 4120)		2'025'000	-	-		<b>2'025'000</b>
Prilly, Fontadel 6 (CC 4130)		55'000	800'000	1'445'000		<b>2'300'000</b>
Prilly, Rapille 4 (CC 4140)					3'000'000	<b>3'000'000</b>
Morges, St-Jean 11 (CC 4150)		-	-	-		-
Lausanne, Aubépines 11-13 (CC 4160)		-	-	-		-
Lausanne, Chablais 49 (CC 4170)		-	-	-		-
Lausanne, Renens 6 (CC 4180)			455'000	-	400'000	<b>855'000</b>
Lausanne, Tour-Grise 26 (CC 4200)		-	-	-		-
Lausanne, Diablerets 3bis (CC 4210)		-	-	-		-
Payerne, Jomini 6 (CC 4220)		-	-	-		-
Payerne, Tuilières 2-4 (CC 4230)		-	-	-		-
Montreux, Baye 5 (CC 4250)		-	-	-		-
Villeneuve, Narcisse 5 (CC 4260)		-	-	-		-
Yverdon, Faïencerie 5 (CC 4270)		-	-	-		-
Yverdon, Haldimand 11 (CC 4280)		-	-	-		-
Yverdon, Montagny 27 (CC 4290)		-	-	-		-
Orbe, Moulinet 15 (CC 4300)		-	-	-		-
Yverdon, Utins 11 (CC 4310)		200'000	-	-		<b>200'000</b>
Renens, Bugnon 42 (CC 4320)		-	-	-		-
Leysin, Ste-Agnès (CC 4330)		4'080'000	-	-		<b>4'080'000</b>
Les Bioux, L'Abbaye (CC 4340)		120'000	-	-		<b>120'000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12'820'000</b>	<b>7'230'000</b>	<b>4'745'000</b>	<b>1'945'000</b>	<b>4'090'000</b>	<b>31'400'000</b>

Pour différentes raisons, un certain nombre de chantiers ont dû être reportés et la planification, à ce jour, doit être adaptée comme suit :

<b>Rénovations (EMPD 205)</b>					
<b>Immeuble</b>	<b>Prévisions 2016</b>	<b>Prévisions 2017</b>	<b>Prévisions 2018</b>	<b>Prévisions 2019</b>	<b>Total 2016/19</b>
<b>Rénovations</b>					
Immeuble Chavannes, Centrale 6 (CC 4110)	500'000	690'000			1'190'000
Immeuble Prilly - Fontadel 6 (CC 4130)	1'445'000				1'445'000
Immeuble Prilly - Rapille 4 (CC 4140)	-		1'700'000	1'300'000	3'000'000
Immeuble Renens 6 (CC 4180)		400'000			400'000
<b>TOTAL EMPD n° 205</b>	<b>1'945'000</b>	<b>1'090'000</b>	<b>1'700'000</b>	<b>1'300'000</b>	<b>6'035'000</b>

Si l'on cumule les montants totaux des deux EMPD, les engagements se montent à :

<b>Constructions, acquisitions, rénovations</b>				
	<b>Prévisions 2016</b>	<b>Prévisions 2017</b>	<b>Prévisions 2018</b>	<b>Prévisions 2019</b>
<b>Total selon EMPD 205 /2014 réactualisé</b>	1'945'000	1'090'000	1'700'000	1'300'000
<b>Total présent EMPD 2016/2019</b>	15'850'000	0	0	0
<b>Total</b>	<b>17'795'000</b>	<b>1'090'000</b>	<b>1'700'000</b>	<b>1'300'000</b>

## 1.6 Rentabilité des projets

Afin d'estimer la rentabilité des projets soumis dans le cadre de la présente demande de garantie d'emprunt les calculs correspondent aux méthodes exposées ci-dessus en fonction du type d'affectation prévue, à savoir hébergement individuel ou collectif.

*Pour les hébergements individuels :*

La valeur locative " fictive " utilisée correspond au prix moyen des loyers, par type de logement

effectivement payé par l'EVAM pour les baux souscrits entre le 01.01.2011 et 30.06.2015 dans l'ensemble du canton.

Ce prix moyen, sans les charges se monte à CHF 846.00 pour les studios, CHF 1'030.00 pour les deux pièces, CHF 1'431.00 pour les trois pièces et CHF 1'759.00 pour les quatre pièces.

Ce prix moyen occulte les différences régionales qui peuvent être importantes. Comme le parc immobilier loué par l'EVAM est constitué majoritairement de logements bas de gamme, ce prix moyen est inférieur au prix du marché actuel. Par ailleurs il évolue dans le temps en raison de la perte de baux anciens et remplacement par des nouveaux, au prix du marché actuel et par le réajustement des loyers suite à de nombreuses rénovations.

*Pour les hébergements collectifs :*

Méthode 1 : La valeur locative " fictive " est calculée, pour les hébergements collectifs, à un prix forfaitaire de CHF 12.00 par nuitée et par personne, Selon l'art 5 du RLARA et art. 47 du guide d'assistance, ce montant forfaitaire est porté sur le décompte d'assistance des bénéficiaires.

Méthode 2 : Une autre méthode consisterait à estimer le coût du l'hébergement en appartement individuels des personnes qui occuperont les foyers collectifs, conformément aux tarifs mentionnés ci-dessus. Après une analyse de l'ensemble de la population hébergée aujourd'hui en structure collective, nous avons pu procéder à une clé de répartition en fonction des compositions familiales et partant de la typologie des logements nécessaires à les loger. Pour loger 100 personnes il nous faudrait en moyenne 73 studios, 5 deux-pièces, 3 trois pièces et un quatre pièces, ce qui représenterait un loyer annuel de CHF 858'348.00.

Faisant référence aux méthodes susmentionnées le tableau qui suit résume les éléments entrant dans le calcul de la rentabilité.

Adresse	Localité	Prix	Surface habitable	Prix au m2	Nbre de lits	Nbre max. personnes hébergées	Coût par place d'hébergement	Valeur locative fictive	Taux de rendement
En Reculan	Ecublens	10'100'000	2'192	4'608	224	224	45'089	981'120	9.71
La Clairière	Arveves	800'000	970	824	70	70	11'429	306'600	38.33
					<b>Nbre appts</b>				
Gare 4	St-Prex	1'650'000	324	5'093	6	22	75'000	76'764	4.65
Valmont 2	Glion	3'000'000	533	5'629	10	40	75'000	136'224	4.54
<b>Total</b>		<b>15'550'000</b>						<b>1'500'708</b>	<b>9.65</b>

On constate au final, que le programme d'acquisitions et constructions qui aboutit au présent décret, conduit à la création d'une valeur locative estimée à CHF 1'500'708.00, équivalent à un taux de rendement global de 9,65 %.

## 2 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

Ces travaux seront conduits par les instances ordinaires de l'établissement avec, pour chacun des immeubles, l'appui de mandataires professionnels. L'ensemble des travaux sont adjugés en conformité avec la Loi sur les marchés publics.

Le règlement d'organisation de l'EVAM, approuvé par le Conseil d'Etat, prévoit à son article 6 :

### *Article 6 Commission immobilière*

<sup>1</sup>*La commission immobilière est composée du directeur, du secrétaire général et du responsable de l'unité hébergement. Elle consulte systématiquement le responsable de secteur concerné.*

<sup>2</sup>*Sous réserve des prérogatives du directeur et du conseil de direction, la commission se prononce sur les achats et ventes d'immeubles, sur les travaux et investissements dont le montant excède 50'000 francs, ainsi que sur l'affectation des locaux.*

<sup>3</sup>*En cas d'acquisition ou aliénation d'un bien immobilier, la commission veille à se doter d'une expertise immobilière indépendante et à constituer un dossier d'information à l'intention du Chef du département en charge de l'asile.*

C'est donc cette commission qui assure la conduite générale du projet, opère le choix et le calendrier des travaux et effectue le choix des mandataires et des entreprises conformément à la législation sur les marchés publics. Le programme général est quant à lui soumis au conseil de direction de l'établissement.

Le représentant du maître de l'ouvrage est le responsable de l'unité Hébergement, alors qu'un mandataire professionnel assure chaque fois le rôle de maître de l'œuvre.

Le suivi et le contrôle financiers sont assurés par l'unité Support.

En résumé, les rôles peuvent être résumés ainsi :

- *Le conseil de direction* se prononce sur le programme général et son suivi
- *La commission immobilière* assure la conduite générale du projet et se prononce sur les choix de variantes par immeuble
- *Le responsable de l'unité Hébergement* est le représentant du maître d'œuvre et assure le suivi de chacun des projets particuliers
- Pour chaque projet particulier, un *mandataire* est désigné comme maître d'œuvre ; celui-ci rapporte au représentant du maître de l'ouvrage lors des séances de chantier et à la commission immobilière pour les choix de variantes.

## 3 CONSÉQUENCES

### 3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

#### **Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Selon l'avis de droit émis par le Service de justice et législation le 17.09.2009 lors de la présentation de l'EMPD relatif à la première garantie d'emprunt accordée à l'EVAM pour la rénovation de son parc immobilier, la garantie d'emprunt représente une dépense au sens de l'art. 163 al.2 Cst-VD. Toutefois cette dépense ne représente pas une " charge nouvelle " puisqu'elle résulte "*directement et inévitablement*" de l'exercice d'une tâche publique préexistante fondée dans la loi. L'avis relève que "*Tant la législation cantonale que les prescriptions fédérales en matière d'asile imposent d'assurer l'aide aux migrants "en priorité sous forme de prestations en nature " : art. 82 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31) ; art. 20 al. 1 LARA ; art. 4a al. 3 litt. a de la loi sur l'aide sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051). Or, l'hébergement est la première et la plus évidente des prestations en nature que le canton doit apporter aux migrants.*"

Il relève également que la planification des travaux a été faite en collaboration avec un bureau professionnel et a été soumise aux instances compétentes de l'établissement, et que *"les dépenses exposées (...) semblent correspondre aux interventions minimales imposées dans le cadre de l'examen de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'EVAM paraît ne disposer en l'espèce que d'une très faible liberté de choix dans la quotité de ses dépenses, ce qui va dans le sens d'admettre que, dans ce genre de situation, ces dernières peuvent être qualifiées de liées selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 Ia 34 = JT 1986 I 264)."*

L'avis de droit arrive à la conclusion suivante :

*"A la lumière des développements qui précèdent, nous sommes d'avis que les dépenses faisant l'objet de votre projet peuvent être qualifiées de liées. L'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'y appliquant pas, elles ne sont pas soumises à l'obligation de compensation."*

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

#### **Amortissement annuel**

Les amortissements ressortent du budget de fonctionnement de l'EVAM qui fait l'objet d'une subvention de l'Etat, via le budget du Service de la population (SPOP).

#### **Charges d'intérêts**

Les intérêts ressortent du budget de fonctionnement de l'EVAM qui fait l'objet d'une subvention de l'Etat, via le budget du Service de la population (SPOP). L'octroi de la garantie d'emprunt proposé par le présent EMPD aura comme conséquence une diminution des charges d'intérêt, comparé aux intérêts pratiqués sur le marché hypothécaire. A ce stade l'hypothèse de calcul est la suivante : taux du marché constant sur la période à hauteur de 1,5% ; taux préférentiel accordé à l'Etat équivalent à 1%. La différence du taux d'intérêt est ainsi estimée à 0,5%, ce qui représente une économie potentielle moyenne de CHF 79'250 par an dès 2016.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Par le présent EMPD, il est demandé d'accorder à l'EVAM une garantie d'emprunt. Il n'en résulte aucune conséquence sur le budget d'investissement de l'Etat.

### **3.4 Personnel**

Néant.

### **3.5 Communes**

Les communes territoriales sur lesquelles se trouvent ces immeubles ont été informées des travaux prévus, parfois au stade de l'avant-projet lors de modification d'affectation par exemple. Pour les projets de construction, les communes sont formellement appelées à se prononcer au moment de la délivrance du permis de construire.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La densification des parcelles appartenant à l'EVAM, lorsqu'elle est possible, de même que la construction de foyers contribuent à la réalisation la mesure 1.1 du programme de législature 2012-2017, dans le sens de ce qui expliqué au point 1.1.3.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

L'EVAM est soumis à la Loi sur les subventions et la convention de subventionnement annuelle qui fixe le montant et les modalités de la subvention, qui tiendra compte des effets du présent décret, est établie en conformité avec cette loi. Les travaux sont conduits en conformité avec le règlement d'organisation de l'EVAM ainsi qu'avec les législations internationales et nationales sur les marchés publics.

### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **3.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après

# PROJET DE DÉCRET

## accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants une garantie d'emprunt de CHF 15'850'000 destinée à la construction de deux foyers d'hébergement collectifs et à l'acquisition de trois nouveaux immeubles

du 3 février 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) pour la construction d'un foyer d'hébergement collectif et l'acquisition de trois nouveaux immeubles.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour la construction de deux foyers et l'acquisition de trois nouveaux immeubles à concurrence de CHF 15'850'000.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés :- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Granjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Anne Baehler Bech - Les conséquences des plateformes comme airbnb sur le marché du logement

#### *Rappel de l'interpellation*

Les plateformes via internet, telles que par exemple airbnb.com, transforment progressivement notre société en générant de nouveaux modes d'agir et d'interagir. Airbnb est un site spécialisé dans la sous-location en offrant des logements chez des particuliers. Cela permet d'une part pour les uns de gagner de l'argent en mettant occasionnellement ou régulièrement une chambre, un appartement ou une maison à disposition et d'autre part pour les autres de voyager différemment, à des prix abordables.

Toutefois, le phénomène airbnb prend de l'ampleur dans notre canton et est en passe de créer ce que l'on appelle un marché parallèle, par ailleurs déjà dénoncé par les associations faîtières hôtelières pour cause de concurrence déloyale.

Sur le plan du logement, airbnb pourrait faire exploser le prix des sous-locations, provoquer dans notre canton qui connaît une pénurie aiguë une hausse générale des loyers et aggraver encore la tension sur le marché du logement, en réduisant notamment l'offre d'appartements destinés à une location durable. S'il n'est bien sûr pas question de vouloir interdire de telles plateformes, il s'agit d'en mesurer les impacts afin de pouvoir le cas échéant les cadrer voire les réguler afin de se prémunir contre des conséquences collatérales préjudiciables pour le canton.

Je me permets ainsi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat suit-il l'évolution de ce marché parallèle ?
- 2) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il ses conséquences sur le marché du logement ?
- 3) On ne peut exclure qu'un logement, voire un immeuble, ne se transforme à terme en objet quasi hôtelier et sorte ainsi du marché du logement. Dans de tels cas, le Conseil d'Etat peut-il assurer que le cadre législatif visant à préserver le parc locatif est respecté et les règles liées au changement d'affectation de logement observées ?
- 4) Comment le Conseil d'Etat considère-t-il les répercussions possibles du phénomène *airbnben* matière d'aménagement du territoire, et plus particulièrement sur la règle concernant le maximum de 20% de résidences secondaires dans les communes ?
- 5) Enfin, le Conseil d'Etat entend-il réguler pour cadrer les activités de telles plateformes ? Anne Baehler Bech, 26 août 2014

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Préambule :**

L'économie de partage, autrefois confinée au secteur de l'industrie, s'invite désormais de manière plus

soutenue dans le domaine des services. Nombre de plateformes mettant en relation des particuliers ont vu le jour ces dernières années. Et le tourisme n'y échappe pas. Airbnb est ainsi devenue la plateforme de référence dans le domaine de la location d'hébergements touristiques entre privés. Fondée en 2008 et basée en Californie, la plateforme propose des logements d'appoint pour de courtes durées. Sa particularité est de mettre en relations les particuliers, contrairement à d'autres sites comme booking.com ou Expedia qui sont des sites commerciaux de location de logements en ligne.

### **1) Le Conseil d'Etat suit-il l'évolution de ce marché parallèle ?**

Bien qu'il n'y ait pas de statistique officielle et qu'aucune étude n'ait été encore entreprise dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat suit bien entendu attentivement l'évolution du phénomène, d'autant plus que les grands centres urbains, tels que Lausanne, sont les pôles d'attractions majeurs d'Airbnb en Suisse. Airbnb s'est implantée sur un marché quelque peu délaissé par les autres acteurs du secteur et propose des logements de vacances qui n'existaient pas auparavant. Les options offertes sont plus personnalisées, permettent des expériences inédites et sont généralement assez bon marché. En outre, le mode de fonctionnement est tout autre de celui de l'hôtellerie : les utilisateurs, autant le loueur que le locataire, assument tous les risques liés à la réservation des logements (fausse annonce, réservation annulée à la dernière minute, utilisation inappropriée du logement, etc.). Il s'agit donc de marchés assez différents.

Cependant et bien qu'il n'ait pas eu pour l'heure connaissance de cas manifestement abusifs de sous-location d'appartements selon le système Airbnb, le Conseil d'Etat ne peut ignorer le succès de telles plateformes et ne peut donc exclure, à l'avenir, certaines dérives liées à l'utilisation de tels sites internet. Il pense notamment au risque de voir des immeubles entiers échapper à la location traditionnelle au profit de la location récurrente de courte durée à des fins touristiques. Cela entraînerait des conséquences néfastes sur le marché du logement, comme l'aggravation de la pénurie dans des régions déjà tendues en la matière et une contribution à la spirale de hausse des loyers dans ces régions. Un certain nombre de villes internationales, touchées de plein fouet par le phénomène, ont d'ailleurs décidé de prendre des mesures. On peut notamment citer Madrid, qui a adopté un décret limitant la location de biens immobiliers pour des séjours touristiques aux résidences secondaires et pour une période ne dépassant pas 5 jours, ou New York qui a mis en vigueur il y a 3 ans déjà une loi sur les " hôtels illégaux " réglementant strictement la question. Par ailleurs, de nombreuses autres villes européennes ou américaines (Paris, Barcelone, San Fransisco, etc.) ont engagé un bras de fer avec airbnb concernant la question de la taxe de séjour ou sont en train de mettre en place des lois encadrant la location temporaire de logements.

Si des abus avérés devaient être constatés, le Conseil d'Etat prendrait bien entendu lui aussi les mesures qui s'imposent.

### **2) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il ses conséquences sur le marché du logement ? Voir réponse sous point 3 ci-dessous, les questions 2 et 3 étant traitées ensemble. 3) On ne peut exclure qu'un logement, voire un immeuble, ne se transforme à terme en objet quasi hôtelier et sorte ainsi du marché du logement. Dans de tels cas, le Conseil d'Etat peut-il assurer que le cadre législatif visant à préserver le parc locatif est respecté et les règles liées au changement d'affectation de logement observées ?**

La problématique de la sous-location d'appartements loués, plus spécifiquement celle du changement d'affectation de tels appartements pour les louer en la forme para-hôtelière, est régie à la fois par les dispositions du droit privé fédéral en matière de bail à loyer (CO) et par le droit administratif public cantonal visant à la préservation du parc locatif existant, à savoir la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR) et son règlement d'application du 6 mai 1988 (RLDTR).

Sur le plan cantonal, la LDTR soumet à une autorisation l'utilisation de logements, ou de parties de logements, à d'autres fins que l'habitation sous la forme ou aux conditions existant au moment de la demande d'autorisation (art. 1 al. 1 LDTR). Cette disposition vise l'affectation de logements en bureaux ou en surface administrative ou commerciale, ou le changement de destination de locaux par rapport à leur vocation initiale. Tel est notamment le cas d'appartements loués qui sont transformés en locaux hôteliers ou para-hôteliers, avec facturation aux occupants de prestations hôtelières.

A cet égard, il sied de constater que les sites Internet qui permettent à des particuliers de louer tout ou partie de leur propre habitation comme logement d'appoint ou de vacances en offrant une plateforme de recherche et de réservations online entre la personne qui offre son logement et le vacancier qui souhaite le louer s'apparentent à une offre para-hôtelière.

Historiquement, il convient également de relever que le changement d'affectation de logements à d'autres fins que l'habitation sous la forme ou aux conditions existant au moment de la demande a été introduite dans la législation vaudoise (art. 1 al. 1 LDTR) dans les années soixante pour traiter de la question des garnis, soit un mode d'hébergement hôtelier qui permettait au titulaire de la patente ad hoc de loger des hôtes et de ne leur servir que le petit déjeuner, à l'exception de toutes boissons alcooliques.

Pour que la LDTR s'applique, il faut toutefois qu'il s'agisse d'un réel changement d'affectation, à savoir que les lieux soient affectés de manière pérenne ou pour le moins durable à une destination autre que celle initialement prévue de logement " standard " en location.

Cela vise donc essentiellement la situation d'un particulier, voire d'un intermédiaire ou d'une société, qui mettrait à disposition, de manière constante et réitérée, un ou des objets immobiliers jusqu'alors loués à la disposition de tiers, au travers de sites " touristiques " tels que airbnb, et ce, pour en faire une activité semblable à une profession indépendante et en tirer un revenu régulier.

A l'inverse, cette démarche administrative ne vise pas la situation d'un locataire qui, de manière extrêmement ponctuelle, aurait recours à de tels sites de partage pour mettre à disposition son logement de manière temporaire, sans le soustraire réellement à la substance locative, en cas de séjour ponctuel à l'étranger, par exemple, avec la claire intention d'occuper son logement dès son retour dans le canton.

L'appréciation de ce phénomène dépend donc de son ampleur et des moyens que les communes sont en mesure d'affecter à sa surveillance.

A ce titre, le Conseil d'Etat rappelle que l'application de ces règles de droit public se fait en concertation et en collaboration étroite avec les communes du lieu de situation du logement, autorités de proximité, auxquelles l'art. 19 RLDTR confère un important rôle de surveillance. En effet, dans leurs tâches en la matière, elles " signalent notamment au département les interventions entreprises sans autorisation, se prononcent sur l'opportunité d'exiger la suspension des travaux, contrôlent l'exécution des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation ". Ce rôle de surveillance concerne aussi bien les travaux que les affectations d'appartements. A ce stade, le Conseil d'Etat n'a pas eu de signalement de la part de communes pour des cas manifestement abusifs de sous-location d'appartements selon le système airbnb ou d'autres modes de location analogues par le biais de plateformes Internet.

Le Conseil d'Etat précise encore, qu'indépendamment des règles de droit public cantonal, les dispositions du droit privé fédéral du bail à loyer (Code des Obligations) sont aussi de nature à mettre un frein à d'éventuelles pratiques abusives, puisque les règles de la sous-location s'applique à ce type de pratique. Le locataire ne peut ainsi sous-louer son logement qu'avec l'accord du bailleur, qui peut refuser son consentement pour diverses raisons (art. 262 al. 2 CO). Si la sous-location n'est pas annoncée au bailleur, le locataire s'expose aussi au risque d'une résiliation anticipée du contrat de bail (art. 257f al. 3 CO).

**4) Comment le Conseil d'Etat considère-t-il les répercussions possibles du phénomène *airbnb* en matière d'aménagement du territoire, et plus particulièrement sur la règle concernant le maximum de 20% de résidences secondaires dans les communes ?**

Comme déjà mentionné ci-dessus, le fondement d'Airbnb est la **sous-location** (d'un locataire ou d'un propriétaire) d'une chambre, d'un appartement ou d'une maison. L'objet sous-loué a le même statut que l'appartement ou la maison déclaré au Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). Ainsi, si la sous-location est issue d'un logement occupé en permanence par le propriétaire/locataire, elle entre dans le même registre et ne peut être considérée comme une résidence secondaire. Si la sous-location est issue d'un chalet/appartement déjà déclaré comme résidence secondaire alors la sous-location en fera aussi partie.

La sous-location ne peut donc pas faire varier ou impacter le taux de résidences secondaires d'une commune. Par conséquent, le phénomène Airbnb n'a pas d'impact sur l'application de l'ordonnance sur les résidences secondaires, ni en matière d'aménagement du territoire. A noter que, pour autant que les règles soient respectées, la sous-location de résidences secondaires peut avoir un certain avantage dans les régions touchées par les "lits froids" notamment : sous-louer chambres, appartements, chalets permet de "réchauffer" les lits en augmentant le taux d'occupation, ce qui est également recherché dans le projet de loi. Cela, sous réserve que le loueur ou le sous-loueur se déclare au registre communal des entreprises et s'acquitte de la taxe de séjour.

**5) Enfin, le Conseil d'Etat entend-il réguler pour cadrer les activités de telles plateformes ?**

Louer ou sous-louer son appartement, même de manière occasionnelle, nécessite une inscription dans le registre communal des entreprises, comme le prévoit la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Une révision de la loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014, permet désormais de sanctionner celui qui a négligé de la faire, par le biais d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 20'000, voir jusqu'à 50'000 en cas de récidive (art. 99 LEAE).

Sous l'angle du logement, le Conseil d'Etat rappelle, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, que la LDTR soumet à autorisation " *l'utilisation de logements, ou de partie de logements à d'autres fins que l'habitation sous la forme ou aux conditions existant au moment de la demande d'autorisation* ". La personne qui enfreint cette loi est passible des sanctions pénales prévues, soit d'une amende pouvant s'élever à CHF 40'000.- (art. 14 LDTR).

Enfin, concernant la taxe de séjour, la taxe cantonale n'existe plus depuis le 1er janvier 2008 suite à l'abrogation de la loi sur le tourisme et à l'entrée en vigueur de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Concernant la taxe communale, l'article 3 bis de la loi sur les impôts communaux permet aux communes qui le souhaitent de prélever une taxe de séjour. Il s'agit donc, aujourd'hui, d'une affaire purement communale. Néanmoins, le Conseil d'Etat va prendre contact avec l'Union des communes vaudoises afin d'avoir une discussion et, le cas échéant, une action coordonnée sur cette problématique. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que l'arsenal législatif est suffisant actuellement pour cadrer l'impact de plateformes telles qu'Airbnb.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 22.09.15

Scanné le \_\_\_\_\_

15-PET-061

## **Pétition « Pour les transports publics gratuits pour les apprentis, les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans »**

Pour des raisons environnementales, mais aussi économiques et sociales, nous sommes d'avis que les transports publics doivent être favorisés.

Par conséquent, nous demandons au Grand Conseil la gratuité des transports publics dans le canton de Vaud pour les apprentis, les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans.

### **En signant cette pétition :**

- Vous soutenez un allègement du budget des jeunes et des familles ;
- Vous vous engagez pour l'utilisation des transports en commun ;
- Vous revendiquez un service public fort et gratuit !

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition des jeunes POP-Vaud pour les transports publics gratuits pour les apprentis, les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet, Isabelle Freymond (qui remplace Filip Uffer), et de MM. Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Olivier Epars, Philippe Germain, Daniel Ruch, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Serge Melly. Elle a siégé en date du 3 décembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Filip Uffer était excusé.

M. Cédric Aeschlimann et Mme Sylvie Chassot, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

Pétitionnaires : M. Gaël Vuillème (membre des jeunes POP), M. Christophe Grand (président des jeunes POP).

Représentants de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité), M. Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, M. Jean-Charles Lagnaz, responsable administration mobilité (DGMR).

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

La pétition déposée par des jeunes POP-Vaud porte le titre « Pour les transports publics gratuits pour les apprentis, les étudiants et les jeunes de moins de 25 ans » dont les objectifs sont les suivants :

- allègements du budget des jeunes et des familles ;
- utilisation des transports en commun ;
- service public fort et gratuit.

Les pétitionnaires évoquent des raisons environnementales, mais aussi économiques et sociales. De ce fait, ils sont de l'avis que les transports publics doivent être gratuits dans le Canton de Vaud.

La pétition est munie de 3'793 signatures.

**4. AUDITION DES PETITIONNAIRES**

Les pétitionnaires expliquent que les raisons écologiques sont à l'origine de cette pétition et devraient inciter et encourager les jeunes à prendre les transports publics, pour avoir comme conséquence une diminution de l'utilisation des voitures, une diminution des places de parkings existantes, et une limitation de nouvelles constructions de parkings. Par la gratuité des transports publics, les pétitionnaires sont aussi convaincus d'atteindre les objectifs globaux de réduction des émissions de CO<sup>2</sup> énoncés dans le cadre de la Cop21.

Le deuxième volet évoqué est culturel, mais et surtout social. Il est culturel dans le sens que les transports publics, selon les pétitionnaires, favorisent les échanges entre les utilisateurs et améliorent aussi de ce fait la qualité de vie. Les pétitionnaires évoquent par ailleurs des agglomérations en France mais aussi des régions ou des villes en Grande-Bretagne, aux USA, au Brésil, en Estonie, en Italie ou en Allemagne qui offrent déjà la gratuité des transports publiques à leurs citoyens.

Pour justifier l'aspect social, les pétitionnaires sont d'avis que la gratuité pour les moins de 25 ans soulagerait le budget des familles, mais aussi des étudiants eux-mêmes et leur éviterait ainsi devoir aller travailler à côté de leurs études. Ils considèrent en effet que les bourses d'étude ne sont pas assez élevées pour couvrir les frais des transports publics.

Enfin, ils mentionnent encore que la gratuité des transports publics permettrait aux jeunes d'éviter qu'ils ne conduisent alcoolisés.

## **5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

Directeur général de la DGMR, M. Pierre-Yves Gruaz a en premier lieu pris position concernant les trois objectifs de la pétition et a ensuite fourni des renseignements et réflexions forts intéressants, conduits par son service sur ce thème récurrent, qui fait régulièrement débat, sans toutefois prendre une position politique.

### *Allègement du budget des familles*

Le Directeur général estime que les frais des transports publics constituent en effet une lourde charge pour le budget des familles. Il ne se prononcera toutefois pas sur l'opportunité d'instaurer leur gratuité pour les jeunes.

### *Engagement pour l'utilisation des transports publics*

Si l'idée est d'augmenter la part d'utilisateurs des transports publics, le Directeur général estime que la pétition telle que formulée rate la cible. En effet, l'on estime que 80 % des jeunes (jusqu'à 16 ans) et des étudiants (jusqu'à 25 ans) utilisent déjà les transports publics. L'abaissement des coûts n'aurait ainsi que peu d'impact en terme de fréquentation, le transfert modal ne concernerait que grosso modo 15 % du public cible.

### *Revendiquer un service public fort et gratuit*

Cet objectif est à relativiser, sachant qu'en fin de compte il y a forcément quelqu'un qui paie et qu'en l'occurrence l'impact financier d'une telle mesure n'est pas anodin.

### *Réflexions et analyses de la DGMR autour de la pétition*

- Les entreprises de transport sont déjà largement subventionnées par l'Etat et par les communes. Ces indemnités n'ont cessé d'augmenter depuis 2010. De CHF 163 millions de subventions annuelles au budget de l'Etat en 2010, l'on est passé à CHF 216 millions en 2016.

- La part payée par l'utilisateur aujourd'hui via l'achat de son titre de transport ne couvre absolument pas les frais effectifs de son voyage. Ainsi le taux de couverture (ratio entre charges réelles et participation financière) pour les bus urbains se chiffre à 34 %, à 29 % pour les bus régionaux et à 46-47 % pour le réseau ferroviaire régional et les métros.

- Depuis l'organisation par zones tarifaires (Mobilis), la nouvelle tarification est déjà incitative en proposant des rabais substantiels pour les abonnements annuels (- 36 %) et mensuels (environ - 30 %).

- Un comparatif du coût des billets des différentes communautés tarifaires en Suisse montre que la communauté tarifaire Mobilis affiche un prix au-dessous de ce que l'on trouve en Suisse-allemande notamment. Elle est moins chère que Berne, Zurich, Fribourg et Bâle notamment.

- Le coût n'est qu'un facteur très faible sur l'intérêt des gens à utiliser les transports publics, les premiers éléments étant plutôt la fiabilité, la cadence, et plus généralement le niveau de l'offre.

- La DGMR a établi une simulation du coût de revient de la mesure proposée par les pétitionnaires, en se basant sur des chiffres réels et sur des hypothèses. S'agissant du périmètre de la mesure, sont

comptés tous les habitants du Canton de Vaud qui sont dans le public cible, plus les pendulaires ayant entre 15 et 24 ans et entrant dans le canton pour un motif de formation, soit 207'000 personnes potentiellement concernées par la mesure.

S'agissant du type d'abonnement nécessaire, la DGMR a estimé qu'une tarification sur 5 zones représentait la distance moyenne au lieu de formation (coût annuel de l'abonnement Mobilis 5 zones : CHF 1'566.00).

Deux simulations ont ensuite été produites. La première estime à 90 % la part du public cible qui profiteraient effectivement de la mesure de gratuité, l'autre à 75 %. Pour une utilisation à 90 %, le coût de revient se monterait à CHF 292 millions et à CHF 250 millions pour une utilisation à 75 %. Ceci s'ajoute au soutien actuel de l'Etat aux entreprises de transport.

#### *Retour de l'expérience genevoise*

Suite à une initiative, les tarifs des transports publics genevois ont été revus à la baisse. Les initiants estimaient que le manque à gagner, qui se monte à CHF 13 millions par année, serait largement compensé par l'augmentation du nombre d'utilisateurs induite par la mesure. Or, cette hypothèse ne s'est de loin pas vérifiée. L'augmentation de la fréquentation sur une année s'est montée à grosso modo 8'000 clients de plus, dont près la moitié s'explique par l'évolution démographique. Les investigations ont pu démontrer que seuls 1'800 nouveaux utilisateurs l'étaient peut-être en raison de la baisse des tarifs. Ces personnes ont été contactées, et seules 356 d'entre-elles ont affirmé qu'elles avaient préféré les transports publics à d'autres types de transport en raison de la baisse des tarifs. Les nouveaux utilisateurs représentent une nouvelle manne financière de CHF 166'000.-.

## **6. DELIBERATIONS**

Très rapidement la majorité de la commission est arrivée à la conclusion que cette pétition est une fausse bonne idée, ainsi que l'illustrent les propos des commissaires.

- Si des commissaires sont favorables au développement de l'offre des transports publics, ceci ne va toutefois pas sans frais, la gratuité n'existant pas.
- Pour certains commissaires, augmenter les impôts des grandes entreprises tel qu'imaginé par les pétitionnaires n'est pas acceptable.
- L'offre des transports publics est plus importante que la gratuité.
- La pétition telle que présentée pose un certain nombre de problèmes d'inégalités en ne visant que les jeunes de moins de 25 ans, indépendamment de leurs sources de revenu. Elle ne vise pas les personnes défavorisées.
- Le paiement des billets de transport garantit un certain respect du matériel et des infrastructures.
- La gratuité aurait comme conséquence malheureuse d'inciter les jeunes à privilégier les bus plutôt que la marche et irait dans le sens de l'ultra-mobilité. Elle deviendrait un dû, avec pour conséquence une moindre chance de conscientiser les jeunes aux coûts écologiques des transports, quels qu'ils soient.
- Le Grand Conseil était défavorable à la motion du Député Bernard Borel (10\_MOT\_110), déposée en 2010, demandant la gratuité ou la subvention ciblée pour les transports publics.
- Un renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat n'apporterait rien puisqu'une commission a d'ores et déjà travaillé sur un objet similaire, le Postulat Sylvie Podio et consorts (15 POS 137) « Un coup de pouce pour le climat, les jeunes, les familles et les transports publics ». Le rapport de la commission y relative, du 5 janvier 2016, apportera déjà aux députés un certain nombre de renseignements et de réflexions. La commission a recommandé au Grand Conseil de ne pas prendre en considération le postulat.
- A contrario, un député salue la démarche, qu'il juge plutôt sympathique, notamment pour son volet écologique plaisant. Il trouve que des solutions doivent être trouvées aujourd'hui pour désengorger le trafic de demain. Il pense que la gratuité des transports publics est peut-être une piste.

## **7. VOTE**

Classement de la pétition

*Par 8 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.*

Prangins, le 20 février 2016.

Le rapporteur :  
*(Signé) Hans-Rudolf Kappeler*

Lausanne, le 8.10.2015



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 9 OCT. 2015

Scanné le \_\_\_\_\_

Grand Conseil  
Secrétariat général  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

L. Edelin Brunner  
Ay. d'Echallens 35  
1004 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 27.10.15

Scanné le \_\_\_\_\_

15-PET\_044

### Envoi en recommandé

Suppression de l'arrêt de bus « St-Paul » sur la ligne de bus No 9 à Lausanne : pétition

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Comme vous le savez, suite à un accident impliquant un bus et le LEB, survenu le 4 septembre dernier, la direction des TL a décidé de supprimer l'arrêt de bus « St-Paul ». Celui-ci est pourtant essentiel aux usagers provenant de ce quartier à forte densité de logements et de commerces.

Certes et depuis longtemps, la circulation sur l'avenue d'Echallens présente des dangers de par la présence de moyens de transports divers (TL, LEB, véhicules à 2 et 4 roues) circulant sur une voie commune sur certains tronçons et, de plus, traversée par de nombreux piétons. Mais le cas de Lausanne n'est pas unique !

Assurément, la décision de purement et simplement supprimer cet arrêt de bus a pour volonté de réduire les accidents. La proposition alternative des TL de créer une ligne spéciale avec un minibus (article dans 24 Heures du 6.10.2015) révèle une volonté de bien faire mais la portée de la réflexion qui la sous-tend paraît quelque peu limitée. D'autres solutions envisageables autour du maintien de l'arrêt St-Paul existent.

La suppression de l'arrêt produit des effets préjudiciables à toute une population. Favoriser l'usage des transports publics et simultanément réduire son accès n'est pas défendable! La pétition lancée il y a 15 jours avec déjà plus de 550 signatures récoltées est édifiante à ce propos.

Les conséquences de cette décision sont nombreuses:

- la suppression de l'arrêt entrave, entre autres, les personnes âgées dans leur autonomie ; personnes nombreuses dans ce quartier populaire jouissant encore de conditions de logement à loyers acceptables. En effet, les arrêts « Montétan » et « Boston » sont distants de plusieurs centaines de mètres. Les déplacements supplémentaires au quotidien seront sous contrainte d'éloignement
- les personnes du quartier mais aussi celles venant d'ailleurs qui doivent se rendre chez leur médecin traitant, leur physiothérapeute, leur coiffeur ou autres ne peuvent plus bénéficier d'une proximité d'accès. Certains, à mobilité entravée, se verront contraints d'aller ailleurs
- les nombreux usagers du quartier se déplaçant grâce au bus en direction du centre ou plus loin seront préjudicés
- une perte d'attractivité du quartier et une baisse de fréquentation des commerces et autres officines est à envisager. Du reste, un manque à gagner a déjà été signalé !

L'idée de créer une ligne de minibus comme annoncé par Mme V. Maire, porte-parole des TL (24H, 6.10.15) laisse perplexe :

- A quelle fréquence ces minibus vont-ils circuler ?
- Quelle sera la capacité de tels véhicules au vu de l'affluence aux heures de pointe ?
- Quelle sera la durée du trajet, notamment aux heures de pointe, au vu de l'itinéraire envisagé?
- L'emplacement du départ de la course provoquera très probablement une augmentation du nombre de piétons à traverser ... donc potentiellement un risque d'accident accru !

Que la direction des TL démontre, par son initiative, qu'elle veut tenter de réduire l'impact négatif de cette suppression sur la population paraît évident. Cependant la solution de remplacement choisie montre ses limites. L'enquête concernant les causes de l'accident entre un bus et le LEB n'en est qu'à ses débuts. Comme les causes de l'accident pourraient, selon certaines hypothèses que l'enquête vérifiera, être d'origine humaine, peut-on pénaliser de la sorte la vie économique et sociale d'un quartier très habité de Lausanne ?

Des alternatives à la suppression de l'arrêt devraient être envisageables, entre autres:

- signalisation améliorées (feux tournants, peinture au sol, ...)
- limitation de la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules, sur le tronçon entre les arrêts de « Boston » et de « Montétan » avec contrôles de vitesse
- vigilance et conduite améliorée attendues des conducteurs de tout véhicule.

Le problème de la circulation sur l'avenue d'Echallens est complexe et ne date pas d'aujourd'hui. Sa résolution est envisagée à l'horizon 2020! Prétendre développer une politique favorable à la mobilité douce en ville n'est pas compatible avec cette décision de supprimer définitivement cet arrêt de bus.

Par la présente et au nom des signataires dont la liste est en annexe, la sous-signée, transmet pour examen au Grand Conseil la pétition « Pour le maintien de l'arrêt de bus *St-Paul* (ligne de bus No 9) » à Lausanne.

Dans l'espoir que comme précédemment les usagers des transports publics puissent bénéficier du maintien de l'arrêt *St-Paul* dans les meilleurs délais tout en augmentant la sécurité sur le tronçon, recevez, Madame la Députée, Monsieur le Député, mes meilleures salutations.

L. Edelin Brunner



Copie à : Transports publics de la région lausannoise SA

Annexe : liste des signataires de la pétition (21 pages)

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Pétition contre la suppression de l'arrêt de bus « St-Paul » sur la ligne de bus n°9 à Lausanne**

**1. PREAMBULE**

La commission était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Olivier Epars, Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Philippe Germain, Hans-Rudolph Kappeler, Serge Melly, Daniel Trolliet, Michel Renaud (qui remplace Filip Uffer), Jean-François Cachin (qui remplace Daniel Ruch). Elle a siégé en date du 7 janvier 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Filip Uffer et Daniel Ruch étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann et Mme Sylvie Chassot, Secrétaires de commission parlementaire, sont remerciés pour les notes de séance.

**2. PERSONNES ENTENDUES**

Pétitionnaire : M. Paul Brunner.

Représentants de l'Etat : DIRH/DGMR (Direction générale de la mobilité), M. Pierre-Yves Gruaz, Directeur général de la DGMR.

**3. DESCRIPTION DE LA PETITION**

Cette pétition munie de 557 signatures se positionne contre la suppression de l'arrêt de bus « St Paul » sur la ligne de bus No 9 à Lausanne.

**4. AUDITION DU PETITIONNAIRE**

Les pétitionnaires, représentés par M. Paul Brunner, rappellent à la commission que l'Avenue d'Echallens est une zone populaire, à haute densité, bordée d'appartements à loyers relativement abordables et dont les habitants sont majoritairement tributaires des transports publics. Le quartier dispose en outre de nombre de services et de commerces. La décision de supprimer l'arrêt de bus St-Paul prise suite à une collision entre un bus et le LEB a dès lors été un coup dur pour les habitants du quartier. Cette suppression pose notamment des problèmes pour les personnes à mobilité réduite.

La circulation sur l'Avenue d'Echallens est certes complexe mais les problèmes devraient toutefois être résolus à horizon 2020 avec l'enfouissement de la ligne du LEB. Dans l'intervalle, des aménagements destinés à réduire les risques ont d'ores et déjà été mis en place suite aux accidents survenus récemment.

Le 5 septembre, les TL décident de supprimer l'arrêt de bus St-Paul sans autre forme de procédure et sans attendre les résultats de l'enquête sur les causes de la collision. C'est la consternation dans le quartier.

Le 8 octobre, une pétition munie de 557 signatures demandant le maintien de l'arrêt de bus St-Paul à son emplacement premier est envoyée à la Commission des pétitions.

Par voie de presse, la direction des TL annonce la mise en service d'un nouvel arrêt de bus aux Clochetons, arrêt décalé de 350 m de celui de St-Paul, et surtout à 150 m d'un arrêt existant (Boston),

ainsi que la mise en service d'une ligne spéciale omnibus. Cette ligne spéciale, qui fait une boucle, passe par les hauts du quartier.

Certaines mesures de sécurité ont depuis lors été renforcées, notamment avec l'installation de balises afin de mieux signaler aux automobilistes l'interdiction d'accéder aux contre-allées et les contrôles policiers ont été accrus.

Finalement, en décembre dernier, la direction du LEB publie un flyer intitulé « Soyez vigilant le LEB est toujours prioritaire ». Un certain nombre de mesures de sécurité y sont exposées :

1. installation de feux de signalisation pour le passage des piétons ;
2. création d'un arrêt St-Paul pour le LEB et suppression de l'arrêt Montétan ;
3. visibilité accrue de la voie du LEB par le biais de peinture au sol ;
4. signaux lumineux pour annoncer le passage du LEB.

Le pétitionnaire s'interroge sur la logique qui sous-tend la décision de créer un arrêt du LEB à St-Paul et d'en supprimer le passage du bus, sachant que les besoins des voyageurs du LEB ne sont pas ceux des passagers des TL. Il estime en effet que le LEB a pour fonction de permettre aux voyageurs de l'extérieur d'atteindre le centre-ville pour ensuite rejoindre les autres TP (lignes de bus, métro ou trains) alors que les lignes de bus desservent, entre autre, les commerces de proximité par quartier. L'introduction d'un arrêt du LEB sur l'Avenue d'Echallens, non seulement retarde la course du LEB, mais ne fait pas sens dans la mesure où il n'y a aucune correspondance à cet endroit, contrairement à l'arrêt « Montétan » d'où peut être rejointe la ligne de bus n°1.

Il souligne par ailleurs que les wagons du LEB sont déjà bondés aux heures de pointes et qu'il sera dès lors difficile d'y faire monter des voyageurs supplémentaires à St-Paul.

Il relève aussi que les voyageurs qui monteront à l'arrêt St-Paul ne pourront descendre qu'à Chaudron et à la Place de l'Europe. Les habitants du quartier qui voudraient ainsi atteindre les commerces de proximité en TP devront aller jusqu'à Chaudron pour ensuite revenir en arrière avec le bus.

S'agissant de l'aspect sécurité de l'arrêt du LEB à St-Paul, le pétitionnaire s'inquiète de la longueur des rames, qui obstrueront les accès aux contre-allées, bloquant ainsi la circulation et compliquant la traversée de la chaussée pour les piétons. M. Brunner ajoute à ce propos que le risque de voir des personnes courant à travers la chaussée, en-dehors des passages piétons, pour attraper leur train sera certainement accru.

En conclusion, les pétitionnaires estiment que la suppression de l'arrêt de bus St-Paul pénalise un quartier dont l'économie de proximité est essentielle. M. Brunner a consulté les commerçants qui témoignent déjà d'une baisse de fréquentation. Le remplacement d'un arrêt de bus par un arrêt du LEB ne va selon lui pas dans le sens de faciliter la mobilité des usagers et réduit la prestation des TP. Les personnes âgées notamment, nombreuses dans le quartier, sont sévèrement pénalisées par la suppression de cet arrêt.

Les pétitionnaires souhaitent que le scénario du maintien de l'arrêt de bus St-Paul soit réexaminé ; de même, ils s'inscrivent contre l'idée de la création d'un nouvel arrêt du LEB à St-Paul en lieu et place de l'arrêt de bus. Ces décisions étant survenues à la suite d'accidents, il propose de compléter le catalogue de mesures sécuritaires présentées dans la brochure du LEB par d'autres mesures telles que la limitation de la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h entre Montétan et Boston, l'installation d'un radar fixe ou l'augmentation des contrôles de police jusqu'à ce que la ligne du LEB soit enterrée et règle le problème de la sécurité de ce tronçon.

M. Brunner rappelle encore que le 4 septembre 2015, une collision est survenue entre le LEB et le bus. Il semblerait qu'il s'agisse d'une première, puisque les accidents précédents impliquaient des piétons ou des véhicules et le LEB.

Il serait, selon M. Brunner, bénéfique de prendre le temps de l'observation des effets de ces nouvelles mesures de sécurité et du résultat de l'enquête sur les causes de la collision entre le LEB et le bus avant de décider du remplacement de l'arrêt du bus par l'arrêt du LEB.

## **5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT**

M. Pierre-Yves Gruaz, Directeur général de la DGMR indique à la commission que les décisions de modifications du trafic à l'Avenue d'Echallens dont il est question dans la pétition émanent de la Ville de Lausanne et d'une entreprise de transport, en l'occurrence les TL. Prises au lendemain d'un accident, celles-ci visent à améliorer la sécurité sur l'Avenue d'Echallens. Bien qu'impliqué dans nombre de réflexions autour de la sécurité du trafic, l'Etat ne porte pas les décisions prises quant aux trajectoires des TL ou du LEB ; cette compétence n'est pas de son ressort.

Dans le détail, conformément à l'art. 3 Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV), le trafic local comprend des lignes servant à la desserte capillaire des localités, autrement dit lorsque les arrêts se trouvent, en règle générale, à moins de 1,5 km du point de jonction le plus proche avec le réseau supérieur des transports publics et que la distance entre les arrêts est courte. Le trafic local comprend les lignes qui servent à la desserte capillaire de localités.

L'art. 28 al. 2 de la Loi sur le transport de voyageurs (LTV) dispose que les offres du trafic local sont exclues des prestations fédérales. Le trafic local n'est donc pas de compétence fédérale ni commandé avec les cantons.

Concernant le financement cantonal, la Loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP) dispose à son article 18 que le canton paie le 50% des frais fixes et 12.5% des autres frais d'exploitation. Il est précisé que le solde doit être couvert par les communes desservies.

Par le principe du « qui paie commande », le canton (dans le cas du trafic local) finance la part minoritaire des coûts ; il incombe donc à l'autorité communale de définir l'offre en tant que commanditaire principal.

M. Gruaz partage quelques réflexions et informations qui concernent le cas étudié, à savoir :

La suppression de l'arrêt de bus St-Paul n'est pas une décision en soi mais découle d'une autre décision, celle de ne plus faire circuler sur un même tronçon le bus et le LEB ;

Les réflexions conduites par la Ville de Lausanne et les TL autour de la sécurité à l'Avenue d'Echallens sont extrêmement complexes et pointues et des techniciens de l'Etat y participent. Le canton a participé aux discussions qui ont précédés la décision, sans qu'il ne s'agisse toutefois d'une décision commune.

La condamnation de l'arrêt de bus a certes des conséquences négatives pour les usagers, mais elle répond à une situation particulièrement critique et dangereuse dans cette zone.

La commune de Lausanne est la propriétaire du fond. S'agissant d'une offre urbaine, le canton y participe financièrement à hauteur de 12.5% des coûts d'exploitation, le reste étant assumé par les communes. Le canton ne participe par contre quasiment pas à la définition de l'offre urbaine, contrairement au trafic régional où là la participation financière du canton se monte à 70%.

## **6. DELIBERATIONS**

Même s'il a été regretté que les pétitionnaires n'aient pas essayé de discuter en premier lieu avec la ville, les TL ou le LEB, la majorité de la commission souhaite transmettre la pétition à l'autorité concernée c'est-à-dire à la Municipalité de Lausanne car c'est à elle que revient la tâche d'analyser les arguments des pétitionnaires.

Des commissaires soutiennent la pétition, pas forcément sur le fond, mais bel et bien pour renvoyer celle-ci à la Commune de Lausanne.

Aussi en vertu de l'art. 107 al. 4 LGC stipulant que si l'objet de la pétition concerne la gestion d'une autorité communale, la commission rapporte au GC (en proposant soit le classement de la pétition, soit sa prise en considération totale ou partielle) et son renvoi à l'autorité concernée pour traitement conforme aux règles légales.

La majorité de la commission propose au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition afin de renvoyer celle-ci à l'autorité compétente.

## **7. VOTE**

Prise en considération de la pétition

*Par 7 voix pour et 4 voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer à l'autorité concernée en vertu de l'art. 107 al.4 LGC.*

Prilly, le 11 février 2016.

La rapportrice :  
*(Signé) Véronique Hurni*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Lena Lio - Des logiciels informatiques de plus en plus intrusifs : le Canton a-t-il les moyens de se prémunir ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*La question de la sécurité des données traitées par ordinateur n'est pas nouvelle et a déjà conduit à de nombreux développements. Il apparaît toutefois qu'elle donne lieu à une évolution insidieuse débouchant sur une problématique nouvelle.*

*En effet, jusqu'à présent, les conseils donnés aux utilisateurs portaient surtout sur les moyens à mettre en œuvre pour se protéger contre les démarches de personnes extérieures au système, celles-ci cherchant à utiliser les réseaux pour s'infiltrer dans les ordinateurs et dans les serveurs, pour y récupérer des informations personnelles ou confidentielles. Afin de contrer ce type d'attaque, des logiciels d'antivirus, des mises à jour régulières et des règles à respecter en matière de mots de passe ou de stockage des sauvegardes semblaient devoir prémunir contre ces attaques malveillantes.*

*Or, il s'avère qu'aujourd'hui une source importante d'intrusion vient non plus de l'extérieur, mais des applications et des logiciels eux-mêmes qui sont conçus pour obtenir de l'information sur les utilisateurs. La mise en circulation récente du système d'exploitation Windows 10 a joué un rôle de détonateur à cet égard, du fait que les conditions générales d'utilisation (que tout un chacun est censé lire attentivement...) ne fait même plus mystère de ce genre de procédé :*

*" Nous accédons, divulguons et conservons les données personnelles, dont votre contenu tel que le contenu de vos courriels, d'autres communications privées ou des fichiers dans des dossiers privés. "*

*Cette " découverte " a provoqué diverses réactions : de la part du préposé fédéral à la protection des données (qui parle déjà d'actions contre Microsoft jusqu'au Tribunal fédéral) ou encore du préposé valaisan à la protection des données (qui va jusqu'à préconiser l'interdiction de vente de Windows 10 sur tout le territoire cantonal !). Les spécialistes font toutefois remarquer que Microsoft n'est pas le seul développeur qui s'intéresse aux données des utilisateurs, comme on peut bien le penser du fait des enjeux commerciaux que permettent ces pratiques : les antivirus qui scannent tous les fichiers présents en mémoire (prétendument pour y déceler des virus) ne sont pas en reste, ni les moteurs de recherches qui stockent les mots-clés utilisés, ni, mieux encore, les mots de passe que requièrent certains sites protégés (et cela prétendument pour épargner à l'utilisateur le souci d'introduire son mot de passe à chaque fois). Or, généralement, les conditions d'utilisation n'indiquent pas explicitement l'existence de ces procédés. À cet égard, Windows 10 est plus transparent, en précisant que les données personnelles ne sont pas seulement conservées, mais bien divulguées !*

*Pour utiliser une métaphore du domaine militaire (d'où provient, d'ailleurs, le principe des mots de passe) : ce n'est plus seulement l'ennemi qui cherche à découvrir notre mot de passe, c'est la*

*sentinelle qui l'enregistre pour aller le vendre au plus offrant !*

*Dans ces conditions, je pose les questions suivantes :*

- Les systèmes d'exploitation et les logiciels utilisés par l'administration cantonale sont-ils évalués par rapport aux informations qu'ils peuvent obtenir sur les données traitées par l'utilisateur ?*
- Les conditions d'utilisation rédigées par le fournisseur font-elles l'objet d'analyses techniques, voire de négociations, en vue de s'assurer que les intrusions dans les données de l'utilisateur se réduisent au minimum que nécessite le bon fonctionnement du système ?*
- Le Conseil d'État a-t-il défini les critères de ce qui est acceptable en la matière ? Ces critères sont-ils coordonnés avec ceux admis dans d'autres cantons ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'État pour ses réponses.*

*Ne souhaite pas développer.*

## **Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Lena Lio - Des logiciels informatiques de plus en plus intrusifs : le Canton a-t-il les moyens de se prémunir ?**

### **Préambule**

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat a confirmé sa volonté d'offrir à la population des prestations efficaces, grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs (mesure 5.1).

Dans un contexte caractérisé par la dépendance croissante aux systèmes d'information – ni la société ni l'Etat ne pourraient à l'heure actuelle fonctionner sans informatique - il est en effet indispensable de sécuriser les systèmes d'information (SI), pour protéger l'intégrité des données des citoyens et préserver la souveraineté de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat a adopté en 2011 une politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI-VD) dont les 5 axes sont :

1. Un système de management de la sécurité conforme aux meilleures pratiques ;
2. Une gestion des risques régulière, efficace et proportionnelle ;
3. Des mesures de sécurité conformes aux meilleures pratiques ;
4. Une exploitation et une évolution des SI conformes aux politiques de sécurité ;
5. Une mise en œuvre progressive et pragmatique.

En 2013, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a octroyé un crédit d'investissement de 8,6 millions de francs pour financer la mise en place de mesures de diminution du risque et de pilotage de la sécurité des SI au sein de la Direction des systèmes d'information (DSI).

Ainsi, grâce à ce financement, une analyse des risques la plus complète possible a été lancée en vue d'une part d'estimer les risques qui n'ont pas encore été pris en compte et, d'autre part, de s'assurer de la complétude du périmètre.

Sur la base des analyses et évaluations d'ores et déjà effectuées, la DSI s'est attelée à diminuer les risques les plus critiques, en parallèle au déploiement d'un système de management de la sécurité des systèmes d'information (SMSI) qui définit les processus de sécurité applicables selon les normes internationales. Fin 2014, un Centre de Sécurité Opérationnelle (SOC) a été mis en place, ce qui permet d'avoir une vision exhaustive des flux de données entrant et sortant du système d'information de l'Administration.

Dans ce contexte, la DSI a identifié le risque soulevé par l'interpellatrice, à savoir le risque de détournement ou vol de données à des fins de renseignement économique, mais après analyse, ce risque n'a pas été classifié comme élevé, au regard de sa probabilité et de son impact sur les activités de l'Etat.

## *Réponses aux questions*

*Question 1. Les systèmes d'exploitation et les logiciels utilisés par l'administration cantonale sont-ils évalués par rapport aux informations qu'ils peuvent obtenir sur les données traitées par l'utilisateur ?*

Dans le cadre de ses activités opérationnelles, la DSI recourt à l'observation attentive (veille technologique, centre de sécurité opérationnelle) et à l'utilisation d'outils spécifiques d'audit des mécanismes logiques d'une application ou d'un système. Concrètement, les processus d'industrialisation de la distribution et de l'installation des logiciels et des systèmes d'exploitation sont menés par les ingénieurs de la DSI de manière rigoureuse, conformément aux bonnes pratiques dans le domaine.

Par ailleurs, en raison de la taille importante du parc informatique de l'Etat, les changements de versions et les évolutions technologiques sont introduits sur les postes de travail dans un laps de temps permettant la mise en lumière des fonctionnalités controversées de logiciels et systèmes d'exploitation, soit qu'elles sont explicitées par l'entreprise mettant le logiciel ou le système d'exploitation sur le marché elle-même, soit qu'elles sont découvertes par les milieux informatiques, comme c'est le cas pour la dernière version du système d'exploitation Windows 10 de Microsoft évoquée par l'interpellatrice.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que la migration technique des postes de travail en cours à l'ACV, pour laquelle le Grand Conseil a accordé un crédit d'investissement de 7.94 millions de francs en 2014 vise non seulement à la modernisation des postes de travail mais également à leur sécurisation. En effet, le financement octroyé permet l'acquisition de nouveaux logiciels et licences, et de développer des prestations de service qui y sont liées, et notamment le support et le soutien aux utilisateurs.

Dans le cadre de son activité, la DSI diffuse en effet des directives de sécurité détaillant précisément les usages admis et ceux qui sont proscrits, en parallèle à la promotion des solutions techniques évitant les problèmes de confidentialité et d'intégrité des données. Les utilisateurs finaux bénéficient également de sensibilisations et formations, généralement facultatives, dédiées à la sécurité de l'information et à l'utilisation sûre des outils informatiques.

La migration en cours permet ainsi d'assurer une maîtrise suffisante des postes de travail garantissant des niveaux de sécurité adéquats pour les évolutions à venir des systèmes d'information.

*Question 2. Les conditions d'utilisation rédigées par le fournisseur font-elles l'objet d'analyses techniques, voire de négociations, en vue de s'assurer que les intrusions dans les données de l'utilisateur se réduisent au minimum que nécessite le bon fonctionnement du système ?*

Les négociations qui sont menées avec les éditeurs/fournisseurs de logiciels portent en priorité sur les prix d'acquisition et de maintenance. Si nécessaire, notamment au regard de la protection des données, des discussions peuvent également porter sur les conditions générales, mais avec les grandes entreprises fournissant les logiciels de bureautique, de gestion de bases de données ou encore les microprogrammes gérant les composants matériel, la marge de négociation est très limitée voire inexistante. Dans le domaine, en effet, s'il s'avère que les conditions générales contiennent des clauses défavorables au client, ce dernier n'a en pratique que peu de choix possibles. Il s'agit avant tout de mesurer le risque encouru et de décider, ensuite, de l'option à retenir : utiliser tout de même le logiciel car le coût d'utilisation peut être avantageux ou mettre en place un plan de remplacement, cette option pouvant coûter extrêmement cher en termes d'adaptation du patrimoine applicatif d'une part et d'exploitation et de compatibilité d'autre part.

*Question 3. Le Conseil d'Etat a-t-il défini les critères de ce qui est acceptable en la matière ? Ces critères sont-ils coordonnés avec ceux admis dans d'autres cantons ?*

La politique générale de sécurité des systèmes d'information de l'Etat de Vaud, approuvée par le

Conseil d'Etat, ainsi que les politiques, directives et décisions de sécurité qui en découlent fixent les règles et critères de sécurité applicables. L'Administration cantonale vaudoise applique le plus strictement possible les standards et bonnes pratiques internationaux en termes de sécurité de l'information.

Comme indiqué ci-dessus, une gestion des risques informatiques est en phase de mise en œuvre au sein de la DSI ; elle implique une analyse permanente des menaces, impacts et probabilités de survenance. Cette gestion des risques continue comprend aussi la mise en place de mesures proportionnées visant à réduire les risques (mesures de mitigation), tenant compte des moyens disponibles (compétences et ressources internes et externes).

Sur le plan fédéral, la Confédération et les cantons ont développé des critères communs en cas de cyber-incidents de sécurité, liés par exemple à la cybercriminalité ou au cyberespionnage afin de permettre la qualification et la transmission d'informations à des tierces parties pour la résolution de la problématique. Cette approche de maîtrise du risque comprend là encore une partie importante de mesures de sensibilisation et de formation à la fois des informaticiens et de l'ensemble des usagers des administrations en termes de sécurité de l'information.

Dans ce contexte, la CSI/SIK (Conférence suisse de l'informatique, groupe " CSI/SIK latin ", qui inclut les cantons de Vaud, Genève, Tessin, Jura, Neuchâtel, Fribourg et Valais) a inscrit dans ses objectifs annuels 2015 et 2016 des collaborations sur ce thème, matérialisées par un cours commun (e-learning) de sensibilisation à la sécurité de l'information et à l'e-réputation, à destination de l'ensemble des 80'000 utilisateurs des administrations cantonales latines. De même, les membres de la CSI/SIK procèdent régulièrement à des partages d'informations, de modes opératoires et de problématiques notamment sécuritaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre de sa mission de base, la DSI veille en permanence à assurer les conditions nécessaires permettant de garantir que les informations des services métiers soient protégées contre l'intrusion logique et physique, la perte, la soustraction, l'accès non autorisé, la divulgation, la panne et l'erreur. La montée en puissance de la gestion des risques informatiques s'inscrit dans cette volonté d'amélioration continue de la maîtrise de la qualité des prestations, du bon fonctionnement et de l'évolution du patrimoine informatique, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Pour une adaptation des dérogations au lieu de scolarisation, dans l'école obligatoire publique (15\_MOT\_076)**

*Texte déposé*

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que les élèves soient scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence des parents (art. 63). Des dérogations possibles sont prévues (art. 64), étant précisé qu'elles ne le sont qu'à « titre exceptionnel ». D'ailleurs, la seule exception mentionnée explicitement concerne le cas d'un changement de domicile, la dérogation à l'aire de recrutement n'étant accordée, en pareil cas, que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Tout autre motif de dérogation est laissé à la libre appréciation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Or depuis plusieurs années, la pratique semble indiquer qu'en dehors du cas particulier d'un changement de domicile, l'appréciation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture se résume en réalité à un refus quasi systématique. En outre, 10% environ des demandes rejetées ont fait l'objet d'un recours traité par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP). En toute généralité, cette cour admet que, dans l'obligation de fréquenter l'école de domicile des parents, il faut éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique de l'enfant. Pourtant, manifestant une réticence constante à remettre en question l'appréciation de l'autorité administrative, cette cour ne retient que des causes d'une extrême sévérité comme étant susceptibles de « perturber l'équilibre de l'enfant. »

C'est ainsi que sur une centaine de demandes de dérogation, seuls deux recours ont finalement trouvé grâce devant le CDAP, l'un d'eux concernant un cas grave d'anorexie mentale, dont les spécialistes assuraient qu'un changement de classe pourrait affecter le fragile équilibre retrouvé par l'enfant et occasionner sa rechute (arrêt du 19 juillet 2011).

En revanche, le malaise provoqué par le fait de ne pas pouvoir continuer sa scolarité avec ses camarades n'est pas, aux yeux de cette cour, une cause acceptable de dérogation, même si cette situation crée chez l'enfant des symptômes attestés par un médecin. Sont également rejetés les recours fondés sur le fait, pour l'enfant de plus de 13 ans, de se retrouver seul à la maison à midi et une partie de l'après-midi : en effet, à partir de cet âge, la jurisprudence établit qu'un enfant dispose d'une autonomie suffisante pour rester seul quelques heures.

Or même si cela est probablement vrai, dans le cas particulier d'un enfant régulièrement scolarisé, par dérogation, au lieu de domicile d'un membre de sa famille autre que ses parents (grand-mère, oncle, etc.) chez qui il habite, il paraîtrait souhaitable que ladite dérogation puisse s'étendre jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, plutôt que de s'interrompre soudainement à l'âge de 13 ans. Un nombre restreint, mais néanmoins douloureux, de cas de ce genre est à l'origine de la présente motion.

Sans remettre en question l'intérêt public prépondérant que constitue le principe de la scolarisation au lieu de domicile, lequel principe permet d'organiser judicieusement la répartition des élèves en évitant les transports inutiles, il apparaît cependant que les critères de dérogation devraient prendre en considération de manière plus nuancée les conditions de vie que connaissent parfois les familles d'aujourd'hui.

À cette fin, les député-e-s soussigné-e-s demandent de compléter l'art. 64 de la LEO de la manière suivante :

Art. 64 « *Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents* »

« *Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou notamment lorsqu'en dehors des parents un autre membre de la famille a la garde totale ou partielle de l'enfant, de manière à permettre à l'élève d'être scolarisé au domicile de ce parent qui a sa garde, ceci étant possible jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire, ou en raisons d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.* »

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Lena Lio  
et 19 cosignataires*

#### *Développement*

**Mme Lena Lio (V'L)** : — La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que les élèves doivent aller dans l'école correspondant à la zone de recrutement du domicile des parents. Une dérogation est en principe possible, mais la loi ne précise pas quels sont les critères de dérogation. La décision est laissée à la libre appréciation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Je vous donne un exemple : un enfant vivant régulièrement chez ses grands-parents, au bénéfice d'une dérogation temporaire, a vu celle-ci supprimée dès l'âge de 13 ans, coupant ainsi tous les liens avec ses camarades. Il a en effet été considéré qu'à partir de cet âge, il devait pouvoir effectuer sans inconvénient les trajets entre la zone de recrutement correspondant au domicile de ses parents et le domicile de ses grands-parents chez qui il résidait. Même dans un cas critique pour l'enfant, avec des risques médicaux attestés par un médecin, la dérogation fut refusée par le département. Dans le cas présenté, il a fallu passer par un recours auprès du Tribunal cantonal pour obtenir une dérogation. Par ailleurs, de tels recours sont très rarement couronnés de succès. Pourtant, même entre 12 et 15 ans, il n'est pas souhaitable qu'un adolescent voie ses relations avec ses camarades subitement coupées, ni qu'il soit laissé à lui-même en fin d'après-midi, alors même qu'une prise en charge par un proche serait possible.

Par la présente motion, nous demandons d'inscrire, dans la LEO, la possibilité d'une dérogation concernant le lieu de scolarisation lorsqu'un enfant ne réside pas chez ses parents, mais chez un proche, dont le domicile est situé dans une zone de recrutement différente. En pareil cas, l'enfant devrait pouvoir être scolarisé dans la zone de sa résidence habituelle et cela jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire, si nécessaire.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Lena Lio pour une adaptation des dérogations au lieu de scolarisation dans l'école**  
**obligatoire publique**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 11 février 2016 de 10h à 11h30 dans la salle de Conférence 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegy, Sylvie Podio, Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Alexandre Démétriades (en remplacement de Mme Delphine Probst-Haessig), Philippe Ducommun (en remplacement de M. Julien Cuérel), Serge Melly, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux et de Mme Claire Attinger-Doepper, sous-signée présidente rapportrice. Mme Lena Lio, auteure de l'objet, était également présente.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, était accompagnée de MM. Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO) et de M. Pierre Jaccard, Directeur général adjoint de la DGEO en charge de la Direction organisation et planification (DOP).

Le secrétariat général du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de la commission, que nous remercions pour la qualité de ses notes.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

La motionnaire, demande de prévoir explicitement la possibilité d'une dérogation au principe d'enclassement sur la commune de domicile de l'élève dans les rares situations où l'enfant ne réside pas chez ses parents, mais chez un proche, afin que l'enfant puisse être scolarisé près du domicile de celui-ci. Elle fonde sa demande sur une série de constats, notamment que la LEO ne précise pas quels sont les critères d'admission de l'octroi d'une dérogation, sauf lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile en cours d'année. Elle souhaite étendre cette possibilité au-delà de la limite d'âge des 13 ans, soit jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat souligne l'interconnexion entre le thème soulevé et celui de la politique d'accueil de jour des enfants. Elle relève notamment que la limite des 12 ans, matérialisée dans l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) et qui structure le système de dérogation au principe d'enclassement sur le lieu de domicile des parents, impacte aussi directement la LAJE. C'est en effet à partir de cet âge-là que, étant plus autonomes, les élèves sollicitent nettement moins les offres d'accueil parascolaire.

La Conseillère d'Etat relève ensuite que l'abandon du principe de la « carte de l'école » engendrerait d'importantes difficultés d'organisation pour les communes et les différents acteurs de l'école. Enfin, elle rappelle qu'un enfant est socialement inscrit dans son cadre scolaire, mais aussi amical ainsi que dans son environnement qui comprend les relations de voisinage, de quartier etc. Elle s'interroge sur la pertinence, pour le développement de l'enfant, de séparer durablement ces différents univers.

Par ailleurs et contrairement à ce qui a été indiqué par la motionnaire, elle indique que dans 89% des cas, le département accède à la demande des parents de déroger au principe de scolarisation sur la commune de domicile.

S'en suit une présentation sous forme de PPT dont voici les éléments saillants :

- Divers motifs peuvent justifier une dérogation au principe de zones de recrutement (déménagement en cours d'année, raisons pédagogiques et psychologiques, difficultés d'organisation familiale, garde par un proche parent et domicile de la maman de jour, garderie ou foyer d'accueil).
- Pour se déterminer sur une demande des parents pour une dérogation à la zone de recrutement, le département retient deux catégories principales de motifs : ceux relevant de l'organisation familiale et ceux qui relèvent de l'intérêt de l'élève. Lorsqu'une demande est déposée au motif de difficultés d'organisation familiale, la dérogation est en principe accordée s'il s'agit d'un cas de garde par un proche parent et que l'enfant est au premier cycle (enfant de 4 à 8 ans). Pour le second cycle (enfant de 8 à 12 ans), elle l'est selon l'intérêt de l'enfant.
- Moins de 1% des élèves sont concernés par une demande de dérogation, les premiers motifs de demandes concernent les déménagements en cours d'année pour 40% des demandes et les problématiques d'accueil de jour pour 41% ; le développement de l'accueil de jour dans le canton a toutefois diminué le nombre de demandes liées à l'accueil de jour.
- Sur l'ensemble des paramètres, déménagements compris, presque 90% de dérogations sont acceptées.
- Le droit fédéral qui en la matière s'applique fait une distinction entre « l'enfant jusqu'à 12 ans » et « l'enfant de 13 ans et plus », ce dernier ne faisant pas l'objet du même niveau de protection de la part du législateur. L'Ordonnance vaudoise sur le placement d'enfant (OPE) traduit, au niveau cantonal, cette disposition du droit fédéral.
- Lors d'une dérogation au principe de scolarisation sur la commune de domicile, un montant forfaitaire de Fr. 1'300.- est transmis de la commune de domicile vers la commune concernée par l'établissement d'accueil.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Une commissaire s'étonne que, passé l'âge de 12 ans, les dérogations ne soient plus accordées. Lui est précisé que la limite des 12 ans ne s'applique qu'aux demandes de dérogation qui relèvent de la dimension des difficultés d'organisation familiales. En effet, pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet de sport-art-études, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation (Art. 63, al. 3 de la LEO). Lorsque la demande relève du champ des dimensions psychologiques (qui est la principale problématique des demandes de changement d'établissement qui concernent des élèves du secondaire), la DOP analyse la situation en collaboration avec la direction pédagogique de l'établissement concerné ; les portes ne sont donc pas fermées. Ces situations, peu fréquentes, représentent une soixantaine d'élèves par année.

Il est rappelé par ailleurs que, sur le plan de l'organisation scolaire, la tranche d'âge 12-13 ans correspond au passage au secondaire ; il y a donc de toute façon un brassage des classes à ce moment-là, que l'élève va se retrouver dans une nouvelle classe, voire un nouveau collège et se construire de nouvelles camaraderies.

Enfin, des commissaires soulignent que les communes mènent actuellement des réflexions autour de la question de la journée continue, ce qui réglerait de facto la question de la pause de midi. L'ensemble des commissaires s'expriment pour refuser cette motion.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Prise en considération de la motion*

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 14 voix contre 0 et 1 abstention.*

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2016.

*La rapportrice :  
(Signé) Claire Attinger*

**RAPPORT SUR LA REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'OBSERVATION SUR LE BUDGET 2016**

Département	Services	Sujet de l'observation	Résultat final	Oui	Non	Abst.	Avec comm.	Sans comm.	Commentaires
<b>DIS</b>									
Réponse à l'observation	SSCM	Contrôle du Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile et processus de traitement des contributions de remplacement, en particulier en matière de contrôle de la facturation et des encaissements des dépenses d'abri.	Acceptée	12	0	0		X	

**Total : 1 réponse acceptée**

Lausanne, 8 mars 2016 / FMO

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'observation de la commission des finances sur le budget 2016**

**DIS - Service de la sécurité civile et militaire (SSCM – 004)**

*1<sup>ère</sup> et unique observation*

**Constat**

Le droit fédéral prévoyait, jusqu'au 31 décembre 2011, que les contributions de remplacement étaient prélevées par les communes et leur étaient acquises (ancien art. 47, al. 5 LPPCI). Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LPPCI, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces contributions sont versées aux cantons (art. 47, al. 3 LPPCI). C'est ainsi que par décret du 20 juin 2012, a été créé le Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (Fonds 2025) dans notre canton.

L'article 22, al. 1 OPCI énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et indique qu'elles serviront prioritairement à :

- La réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des abris publics,
- La modernisation d'abris privés,
- D'autres mesures de protection civile, d'après les priorités suivantes : les contrôles périodiques des abris, les autres mesures en matière d'ouvrages de protection, le matériel de protection civile, les autres mesures de la protection civile.

La Commission des finances constate la complexité du budget du SSCM qui impacte soit le Fonds cantonal de la protection civile du 9 janvier 2008 (Fonds 2007), alimenté à raison de 6.50 par habitant, soit le Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (Fonds 2025), soit le budget cantonal.

**Observation**

La procédure liée au budget du Fonds cantonal de la protection civile du 9 janvier 2008 (Fonds 2007) est claire : il est adopté par l'Assemblée des Présidents des CODIR ORPC. Quant aux comptes, ils sont contrôlés par le Contrôle cantonal des finances (CCF). La Commission des finances s'inquiète par contre du contrôle du Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (Fonds 2025), qui n'est validé que dans le cadre de la procédure de validation ordinaire du budget de l'Etat de Vaud, mais sans qu'apparaisse clairement le budget du Fonds proprement dit.

La Commission des finances s'interroge également sur le processus de traitement des contributions de remplacement, en particulier en matière de contrôle de la facturation et des encaissements des dispenses d'abri. En effet, lorsqu'une contribution de remplacement est fixée par le SSCM dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire, un avis est adressé au constructeur, qui doit le retourner au SSCM au début du chantier, pour établissement de la facture. La Commission des finances s'interroge sur la capacité du SSCM à s'assurer du respect de cette procédure, au vu de la multiplication des projets de construction sur l'ensemble du canton. Elle souhaite que la Commission de gestion puisse se pencher sur ce sujet.

En conclusion, le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les points précités.

## Réponse

### **Contrôle du Fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (Fonds 2025).**

#### La création du Fonds des contributions de remplacement (ci-après FCR)

Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de la législation fédérale révisée sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi RS 520.1 et OPCi RS 520.11), le législateur a maintenu le principe que chaque citoyen(ne) doit disposer d'une place protégée dans un abri (art. 45 LPPCi). Ainsi, selon l'article 46 LPPCi, tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu, au vu des normes fixées par le Conseil fédéral, de réaliser un abri, il paie une **contribution de remplacement**. Jusqu'au 31 décembre 2011, cette contribution de remplacement était perçue par les communes. Avec la nouvelle législation fédérale, la compétence de percevoir les contributions de remplacement revient désormais au canton (article 47 LPPCi), tout comme l'affectation desdites contributions (article 22 OPCi).

Selon la législation fédérale, les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes, mais également à moderniser les abris privés, le solde pouvant être affecté à d'autres mesures de protection civile (art. 47, al. 2 LPPCi). Pour le Canton de Vaud, le montant a été fixé à CHF 800.- pour la législature 2012-2017 par directive du Département de la sécurité et de l'environnement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 conformément à la compétence qui lui est octroyée par l'article 9 du règlement concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RSV 520.41.1).

Dans la mesure où les contributions de remplacement sont dorénavant versées au canton, ce dernier est désormais chargé de financer les projets énumérés à l'article 22, alinéa 1 OPCi. Dans ce but, il a dû mettre en place une procédure lui permettant d'examiner les demandes de financement de construction et de modernisation d'abris et d'octroyer les montants requis.

Cependant, en 2011, le délai entre la consultation des cantons et l'entrée en vigueur de ces modifications n'avait pas été suffisant pour modifier la loi vaudoise. Dès lors, le Grand Conseil a dû réagir rapidement en acceptant, par voie de décret adopté le 27 novembre 2012 (RSV 520.41.2), la création d'un **fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile**, permettant ainsi au canton de percevoir les contributions de remplacement.

Ce fonds, conforme aux exigences fixées à l'article 48 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin RSV 610.11), permet la poursuite des efforts souhaités par le législateur fédéral, notamment en continuant d'offrir à chaque habitant une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.

Lors de la révision de la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi ; RSV 520.11), le décret précité a été abrogé et le FCR est maintenant régi par les articles 24 à 24p LVLPCi.

#### Procédure budgétaire liée au FCR

Le FCR est un fonds au sens de la loi sur les finances et est géré conformément aux directives de celle-ci (art. 48, al. 2 LFin et 24e LVLPCi). A ce titre, il figure au bilan de l'Etat (art. 48, al. 4 LFin) et est intégré dans le budget du service de la sécurité civile et militaire (ci-après SSCM), service en charge de la gestion dudit fonds.

Bien que le « livre » des comptes et le « livre » du budget de l'Etat, édités chaque année, présentent une situation consolidée, ne permettant pas d'individualiser les fonds, les comptes comme le budget du FCR font l'objet chaque année d'une présentation détaillée à la COFIN par le biais d'une extraction fonds par fonds.

Ainsi, la COFIN peut analyser la gestion comptable du fonds de manière isolée du budget global du SSCM. A cet égard, il sied de relever que chaque fonds fait l'objet d'un traitement séparé dans SAP :

SSCM = fonds 1000 ;

FPCi = fonds 2007 ;

FCR = fonds 2025.

Il sied par ailleurs de préciser que SAP empêche techniquement tout transfert d'un fonds à l'autre (cf. procédure crédits sup.), assurant ainsi une gestion fonds par fonds. Chaque dépense liée au FCR apparaît dans les comptes, une vérification budget – comptes est donc tout à fait possible.

A titre superfétatoire, le système de contrôle interne (SCI) du SSCM est en cours de déploiement afin de le rendre plus efficient et conforme aux directives de l'ACV (art. 16, al. 1, let. e LFin), SCI qui sera déployé en 2016. En parallèle, le SSCM met en place un système de management de la qualité (ISO 9001 2015), lequel par la mise en place de processus et de contrôles consolide la sécurité des procédures financières liées aux fonds.

#### Procédure de contrôle du FCR

a. La gestion du FCR fait l'objet d'un rapport annuel destiné à la Cheffe du département en charge conformément à l'article 24d LVLPCi.

b. Le CCF peut procéder à des audits, possibilité dont il a fait usage en septembre 2013. Dans le cadre du rapport sur la vérification des principes comptables et de gestion administrative appliquée, il a fait les recommandations suivantes :

*Recommandation N° 1* : Extraction des données servant de base à la facturation : procédure CAMAC-SAP à automatiser.

*Recommandation N° 2* : Reconnaissance des recettes : comptabilisation en recette au moment de la naissance économique effective et non au moment de la facturation.

*Recommandation N° 3* : principes comptables : définition de principes comptables des recettes et des engagements ainsi que de gestion de débiteurs.

*Recommandation N° 4* : gestion des débiteurs : procédure de suivi des factures ouvertes.

*Recommandation N° 5* : gestion des contributions de remplacement facturées par les communes jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LPPCi.

La plupart de ces recommandations sont liées au fait que SAP ne permet pas de postposer l'échéance d'une facture dans le temps. En l'espèce, l'obligation d'une contribution de remplacement est établie au moment du permis de construire. Toutefois, la naissance économique de la facture intervient elle juste avant la construction effective (l'article 21, al. 1 OPCi prévoit que la contribution de remplacement doit être réglée avant le début des travaux). Or, il peut se passer un délai nettement supérieur à 30 jours (délai de rappel dans SAP) entre le dépôt du permis de construire et le début des travaux. Afin de contourner cet écueil, le SSCM et la DSI ont développé un outil « avis au constructeur » lequel permet à ce dernier d'informer le SSCM du début des travaux.

La recommandation N° 5 a été réglée dans le cadre de la modification de la LVLPCi par l'introduction d'une période transitoire de 10 ans, période durant laquelle les communes ont la possibilité de continuer d'utiliser les contributions de remplacement en leur possession, avec l'accord du SSCM et conformément à l'article 22, al. 1 OPCi.

Toutes les recommandations émises ont été suivies et ont été confirmées à ce titre par le CCF comme réglées (courrier du 2 octobre 2014).

#### **Processus de traitement des contributions de remplacement, en particulier en matière de contrôle de la facturation et des encaissements des dispenses d'abri**

La facturation des contributions de remplacement est liée à la procédure de la CAMAC. En effet, la demande d'un permis de construire (dossier CAMAC) provoque au SSCM l'ouverture d'un dossier FCR et l'envoi d'un avis au constructeur dès la délivrance du permis de construire.

Le risque réside comme le relève la COFIN dans la non information du SSCM du début du chantier. En effet, un constructeur a l'obligation d'informer la commune du début du chantier, mais malheureusement toutes les communes ne font pas suivre cet avis aux autorités cantonales (CAMAC).

Toutefois, tous les trois mois, statistique VD envoie à l'OFS l'état des constructions. Or, les communes ont l'obligation de fournir les données nécessaires à l'établissement de ces statistiques.

Ainsi, tous les trois mois le SSCM réconcilie ses données avec les données de l'OIT (Office de l'information sur le territoire) afin de « rattraper » les chantiers qui n'auraient pas fait l'objet d'une annonce. De même, le SSCM procède au rappel des dossiers qui resteraient en suspens dans le système.

Un dernier contrôle, le cas échéant « rattrapage », est possible lors de la délivrance du permis d'habiter. Toutefois, celui-ci peut survenir plusieurs années après le début du chantier, avec les conséquences comptables qui en découlent.

Par ailleurs, le SSCM procède périodiquement à un contrôle des factures restées en « déshérence » afin de déterminer la cause de la suspension desdites factures (chantier abandonné, faillite, travaux débutés sans information, etc.).

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat tient à relever la pertinence de l'observation de la COFIN. Il constate que cette question a été examinée en détail par le Contrôle cantonal des finances et que leurs recommandations ont été suivies d'effets. Il restera cependant attentif à l'évolution de ce dossier.

Il veillera également à ce que la COFIN dispose de toute l'information nécessaire, dans le cadre du bouclage des comptes et de la procédure budgétaire, quant aux schémas comptables et flux financiers afférents aux principaux Fonds de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*